

μ



LES FAMILLES ONT CHANGÉ : LA FISCALITÉ DOIT S'ADAPTER

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Juin 2022

la ligue
des familles
citoyenparent

Résumé

Notre modèle fiscal ne brille pas par sa clarté. Il reste en grande partie imprégné d'une vision très traditionnelle de la famille – un couple marié avec enfants – et nataliste – plus la famille est nombreuse, plus les avantages fiscaux par enfant sont importants.

Depuis plusieurs décennies, l'explosion du nombre de divorces et de séparations est une réalité incontestable. Dans le même temps, de nouvelles formes de vie commune (cohabitation légale ou de fait en dehors des liens du mariage) se sont progressivement développées. Il existe une variété de configurations familiales dont la fiscalité doit tenir compte.

A côté des allocations familiales, plusieurs mesures fiscales ont été adoptées par les pouvoirs publics pour soutenir la capacité financière des familles. Malgré plusieurs modifications législatives tendant à soutenir les familles monoparentales et à tenir compte de la coparentalité, notre politique fiscale ne tient pas suffisamment compte de l'évolution des familles et soutient très peu celles d'un ou deux enfants.

Cette étude analyse particulièrement quatre thèmes liés à fiscalité de la famille : la réduction d'impôt pour garde d'enfant, l'abattement fiscal pour enfant à charge, la coparentalité fiscale et la déductibilité des contributions alimentaires.

La Ligue des familles s'interroge sur le système de réduction d'impôt pour garde d'enfant et se demande si cet avantage fiscal rencontre bien ses objectifs. Elle propose ensuite plusieurs mesures à adopter lors de la prochaine réforme fiscale familiale qui permettront de mieux soutenir les familles. Pour la Ligue des familles, le droit fiscal doit évoluer et soutenir davantage les familles d'un et deux enfants en octroyant un avantage fiscal identique pour chaque enfant à charge (tout en préservant les droits acquis des familles de trois enfants et plus). De plus, des situations identiques ne peuvent plus mener à des impacts fiscaux différents.

La Ligue des familles propose également de profiter de la réforme fiscale annoncée par le ministre des Finances pour clarifier et adapter les règles de la coparentalité fiscale à la réalité de toutes les familles.

Enfin, cette étude invite le gouvernement à prendre à bras le corps la question de la déductibilité et de la taxation des créances alimentaires afin d'examiner si cet incitant fiscal ne peut pas être remplacé par un autre système plus juste pour l'enfant et tous les parents.

En l'état actuel, les règles du droit fiscal belge sont trop compliquées, peu lisibles et leur application conduit à des inégalités pour les familles. Elles doivent évoluer pour coller à la réalité des familles d'aujourd'hui.

Table des matières

Résumé	2
La réduction d'impôt pour garde d'enfant	5
1. Définition et conditions	5
2. L'avis de la Ligue des familles.....	9
L'abattement fiscal enfant à charge	10
1. Définition et conditions	10
2. Montants	11
3. Le crédit d'impôt.....	14
4. Le cas particulier des cohabitants de fait	14
5. Les propositions de la Ligue des familles	16
5.1. Le même montant par enfant sous forme d'un crédit d'impôt	16
5.2. Les balises	17
6. Avis du 6 mai 2020 du Conseil supérieur des	
finances	18
La coparentalité fiscale	20
1. Historique	20
2. Définition et champ d'application	20
3. Les montants	21
4. Les propositions de la Ligue des familles	22
4.1. Les accords amiables.....	22
4.2. Les autres modes d'hébergement.....	23
4.3. Le domicile fiscal	23
4.4. Le précompte professionnel	26
4.5. La nécessité de clarifier les règles de la coparentalité fiscale	27
4.6. Les difficultés d'interprétation des décisions judiciaires ...	29
4.7. La coparentalité fiscale et la déduction des contributions	
alimentaires	30
Le partage des avantages fiscaux selon les	
configurations familiales.....	32
1. La cohabitation de fait	32
2. La cohabitation légale.....	33
3. Le mariage.....	33
4. La séparation / le divorce	33
5. La proposition de la Ligue des familles	33

La déductibilité fiscale des contributions alimentaires	35
1. Définition et conditions	35
2. Les arguments en faveur d'une défiscalisation des contributions alimentaires	36
2.1. Coût pour le budget de l'Etat	36
2.2. Risque de perdre la totalité ou la moitié de l'abattement fiscal pour enfant à charge	37
2.3. Difficultés pour calculer les capacités contributives	37
2.4. Egalité de traitement entre tous les parents	37
3. Les arguments en défaveur d'une défiscalisation des contributions alimentaires.....	38
3.1. Un incitant fiscal.....	38
4. Avis du Conseil supérieur des finances de 2013	38
5. La proposition de la Ligue des familles	39
Conclusion	40

La réduction d'impôt pour garde d'enfant

1. Définition et conditions

Jusqu'à l'exercice fiscal 2012, les parents pouvaient bénéficier d'une déduction fiscale pour frais de garde d'enfants. A partir de l'exercice fiscal 2013, cette déduction fiscale s'est muée en une réduction d'impôt¹.

Un parent qui bénéficie de revenus imposables à titre de revenus professionnels (salaire, pension, chômage...) et qui a un ou plusieurs enfants à charge peut déduire, sous certaines conditions, les frais de garde qui sont exposés pour ce ou ces enfants². Les parents qui bénéficient du régime de la coparentalité fiscale (voir infra) peuvent tous les deux bénéficier cette réduction d'impôt pour garde d'enfant.

La condition de revenus professionnels est assez souple et est remplie dès que le contribuable a perçu pendant une partie de l'année imposable un revenu imposable à caractère professionnel³. Si les parents sont mariés ou cohabitants légaux, ils sont imposés ensemble et il suffit que l'un des deux perçoive des revenus professionnels pour que cette condition soit remplie. Si les parents sont cohabitants de fait, seul celui qui a l'enfant à charge fiscalement peut déclarer les dépenses pour garde d'enfants. Par contre, peu importe lequel des parents a payé les frais de garde du moment que la dépense a été effectivement payée⁴.

Par contre, pour les parents séparés qui choisissent l'application de la coparentalité fiscale (voir infra, partage par moitié de l'abattement fiscal pour enfant à charge), une lecture combinée des articles 145/35 et 323/2 du CIR92 laisse penser que ce régime n'entraîne pas le partage par moitié des frais de garde donnant droit à la réduction d'impôt. Selon les informations prises auprès de l'administration fiscale, chaque parent peut obtenir la réduction d'impôt pour les frais qu'il a supporté personnellement. Dans ce cas, il faut donc que l'attestation soit établie à son nom et pour les frais payés par ce dernier personnellement.

Pour que les parents séparés puissent partager par moitié les frais de garde, il faudrait que le législateur le prévienne dans le CIR92. Cette situation pose une série de problèmes pour les parents séparés qui partagent par moitié les frais de garde, comme par exemple la crèche ou un stage pour un enfant commun. Seul le parent au nom duquel l'attestation de paiement est établie peut déduire les frais. Le montant et la limite d'âge ont récemment été augmentés à 14 euros par jour de garde (montant indexé chaque année) et par enfant de moins de 14 ans (ou de moins de 21 ans en cas de handicap lourd) (revenus 2021 - exercice d'imposition 2022). Auparavant, la limite d'âge était de 12 ans et le montant de 11 euros. La condition de l'âge s'apprécie au moment où l'enfant est effectivement « gardé » et non au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et pour lesquels un parent ne déclare pas de frais de garde d'enfant (par exemple si l'enfant est gardé par la famille ou si le parent n'a pas de revenus professionnels), le parent a droit à une majoration de la quotité de revenus exemptée d'impôt ce qui entraîne une diminution de l'impôt final à payer⁵ (voir infra). Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021), cette majoration s'élève à 610 euros. Si les frais de garde payés sont très faibles, il arrive que la majoration de la quotité exemptée d'impôt soit plus avantageuse fiscalement.

Le parent bénéficie d'une réduction d'impôt de 45% sur les montants dépensés. Cette réduction consiste à déduire le montant directement de l'impôt à payer, et non de la base imposable.

¹ Pour en savoir plus : Ligue des familles, « Fiscalité et frais de garde d'enfants – analyse et propositions », octobre 2013.

² Art. 145/35 CIR92.

³ M.-C. VALSCHARTS, *La fiscalité familiales*, 2e éd., 2009, De Boeck, Bruxelles, p.65.

⁴ F. FOGLI, J. OPRENYESZK et M. PETIT, *Famille et fiscalité, évolutions récentes de l'impôt sur les revenus et les successions*, 2018, Wolters et Kluwer, Liège, p. 8.

⁵ Art. 132, al 1, 6°, CIR92.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que la dépense soit acceptée par le SPF Finances :

1. Les dépenses pour la garde doivent avoir été payées soit à :
 - des institutions ou des milieux d'accueil autorisés, agréés, subsidiés, contrôlés ou surveillés ou (depuis l'exercice d'imposition 2022, dépenses de l'année 2021) auquel un label de qualité a été accordé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour la Communauté française, « Kind en Gezin » (K&G) / « Opgroeien regie » pour la Communauté flamande, ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone ;
 - des institutions ou des milieux d'accueil autorisés, agréés, subsidiés, ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires (autres que l'ONE, K&G / « Opgroeien regie ou le Gouvernement de la Communauté germanophone), ou régionaux ;
 - des institutions ou des milieux d'accueil autorisés, agréés, subsidiés ou contrôlés par des institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen ;
 - des milieux d'accueil indépendants ou des crèches, placés sous la surveillance de l'ONE, de K&G / « Opgroeien regie ou du Gouvernement de la Communauté germanophone ou d'institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen ;
 - des écoles établies dans l'Espace économique européen ou des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien (personnel ou juridique) avec l'école ou son pouvoir organisateur.

2. Les dépenses doivent concerner des heures de garde en dehors des heures normales durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement obligatoire

Les frais de crèche, de stages ou de camps de mouvement de jeunesse en dehors des périodes scolaires, les frais de garde d'enfants, la surveillance du midi à l'école, les frais de garderie avant et après les cours, l'étude du soir, les frais de garde d'enfants malades, les soins professionnels à domicile des enfants malades sont des frais de garde qui ouvrent le droit à une réduction d'impôt.

Les frais relatifs aux activités d'un enfant durant les périodes scolaires et les heures de classe ne peuvent pas être déduits au titre de frais de garde (voyage scolaire, classe verte, excursions scolaires, etc.). Les frais des leçons particulières et les cotisations à des associations ou des clubs ne sont pas déductibles non plus⁶.

3. La garde d'enfants donc avoir lieu en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen

4. Depuis le 27 janvier 2022⁷, une attestation fiscale n°281.86 doit être remise par l'organisme qui assure la garde de l'enfant⁸

L'établissement de l'attestation et l'envoi électronique des données doivent se faire par l'organisme qui a effectué la garde. Les données doivent être envoyées avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année calendrier à laquelle se rapportent les attestations⁹. Il s'agit d'une nouvelle condition applicable à tous les organismes établis sur le territoire belge. Concrètement, la réduction d'impôt ne serait pas octroyée si les parents ne disposent pas d'une attestation 281.86¹⁰.

Les organismes de garde doivent également remettre le modèle d'attestation dûment complétée aux parents pour leur permettre de vérifier leur déclaration d'impôt lorsque les données ont été préremplies, ou lorsque ce n'est pas le cas, pour remplir leur déclaration.

⁶ SPF Finances, « A quelles conditions puis-je bénéficier de la réduction d'impôt pour garde d'enfants? », en ligne : https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants/conditions#q1.

⁷ Le modèle d'attestation devait être obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2021, mais il n'a été publiée que le 27 janvier 2022 au Moniteur Belge, toutes les activités de garde d'activité pour garde d'enfant organisée avant le 21 janvier 2022 peuvent encore être déduite sur base des anciennes attestations (il n'y avait pas encore de modèle obligatoire).

⁸ Art. 145/35, 4° CIR92 et art. 63/18/8 de l'Arrêté Royal d'exécution du CIR92.

⁹ SPF Finances, Circulaire 2022/C/15 du 8 février 2022 sur la réduction pour garde d'enfant, en ligne : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/cab6bbd5-524d-41c9-b6f3-13199368069d# 2.3. Oui doit>.

¹⁰ SPF Finances, Circulaire 2022/C/15 sur la réduction pour garde d'enfant – Avis déterminant le modèle d'attestation n°281.86 permettant d'apporter les preuves requises en matière de réduction d'impôt pour garde d'enfant, *M.B.*, p. 7483 et s.

Il s'agit, si le système fonctionne, d'une simplification administrative avantageuse pour les parents puisque leur déclaration d'impôt sera préremplie et que les montants qu'ils ont déboursés pour faire garder leur.s enfant.s seront déjà repris. En pratique, cela pose actuellement plusieurs questions.

Certains organismes peuvent obtenir une dispense de cette obligation : « *Vu les grandes variétés de taille des organismes qui sont actifs dans le secteur de la garde d'enfant, et des différences qui peuvent exister en matière d'organisation administrative et de digitalisation, l'obligation de communiquer les données des attestations annuellement de manière électronique est applicable sauf si l'organisme en question ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires afin d'effectuer ce transfert d'informations aux conditions requises* ».

La Ligue des familles s'interroge et s'inquiète sur les conséquences de cette dispense pour les parents. En cas de dispense, les propositions de déclaration d'impôts ne seront donc pas préremplies en tenant compte de ces frais de garde exposés auprès des organismes qui n'auront pas transmis l'information de manière électronique à l'administration. Concrètement, les parents devront continuer à vérifier scrupuleusement le contenu de la déclaration et additionner tous les frais qu'ils ont exposés sur base de toutes attestations reçues pour être certains que le montant total est correct. Selon Statbel, 524.707 déclarations ont été introduites en 2019 avec une demande de réduction pour garde d'enfants. Cette nouvelle condition concerne donc énormément de familles.

Une autre inquiétude concerne le contenu de ce formulaire 281.86 qui doit mentionner les coordonnées du « débiteur des frais de garde d'enfants » et notamment son numéro de registre national. Le numéro du registre national de l'enfant doit également être repris sur le formulaire. La Ligue des familles suppose que les frais de garde seront ainsi encodés dans la déclaration d'impôt du parent repris sur ce questionnaire. Or, le parent qui paie les frais de garde n'est pas forcément celui qui a les enfants à charge fiscalement. La réduction d'impôt pour enfant à charge est accordée si les frais ont été effectivement payés et ce, peu importe qui a exposé les frais¹¹. Les textes légaux et la jurisprudence sont clairs à ce sujet : les dépenses qui donnent droit à une réduction d'impôt ne doivent pas avoir été personnellement par le redevable¹².

Cette position est confirmée dans une circulaire du 29 janvier 2016¹³ qui précise que :

« 7. Au terme de l'analyse effectuée, et en concertation avec le Service contentieux des services centraux de l'administration, le Service Impôt des personnes physiques estime qu'il ne s'indique plus de refuser l'octroi de la réduction d'impôt lorsque les dépenses concernées ont été payées par un tiers qui agit au nom et en l'acquit du débiteur, conformément à l'art. 1236 du Code civil. Ce sera généralement le cas chaque fois qu'un tiers prend en charge la dépense au profit du contribuable.

Exemples :

- *Paiement des dépenses par le cohabitant imposé comme isolé;*
- *Paiement des dépenses par un membre de la famille, que ce soit dans le cadre d'un prêt familial ou pas ».*

La nouvelle circulaire 222/C/15 sur la réduction pour garde d'enfant précise que « le débiteur des frais de garde » est en principe « la personne à qui incombe normalement les frais de garde et qui les paie ou les supporte. En pratique, ce sera généralement la personne qui a inscrit l'enfant pour la garde ». Cette définition est très imprécise et floue. Lequel de deux parents cohabitants de fait est « le débiteur des frais de garde » ? La circulaire poursuit en reconnaissant que les dépenses peuvent parfois être payées par un tiers et que dans ce cas, ce n'est pas les coordonnées du tiers qui doivent être reprises sur l'attestation, mais bien celle du débiteur. La circulaire indique ensuite que le débiteur mentionné dans l'attestation n'aura droit à la réduction d'impôt que s'il a fiscalement les enfants à charge (soit totalement, soit en régime de coparentalité fiscale). La circulaire donne un exemple : si une grand-mère a payé les frais de stage pour un de ses petits-enfants, ce sont les coordonnées de la mère/du père qui doivent être reprises dans l'attestation.

¹¹ F. FOGLI, J. OPRENYESZK et M. PETIT, *op cit*, p. 8.

¹² En ce sens : Trib. Gand, 3 mars 2015 ; Trib. Hasselt, 4 décembre 2014, Trib. Nivelles, 23 juin 2014 ; Trib. Anvers, 6 juin 2014 et circulaire AGFisc n° 4/2016 du 29 janvier 2016.

¹³ *Idem*.

Mais qu'en est-il pour le parent qui a effectivement les enfants à sa charge et qui veut déduire des frais repris dans une attestation et mentionner comme « débiteur » les coordonnées de l'autre parent ? Par exemple si les parents sont cohabitants de fait ? La circulaire n'est pas claire à ce sujet... La Ligue des familles craint que les montants mentionnés dans l'attestation ne soient pas préremplis puisque les coordonnées du parent qui a les enfants à charge ne doivent pas figurer sur l'attestation. En outre, si le parent ajoute lui-même ces frais dans sa déclaration en fournissant l'attestation établie au nom de l'autre parent, l'administration fiscale va-t-elle accepter cette réduction d'impôt si les coordonnées du parent à qui a les enfants à charge ne figurent pas sur l'attestation ?

Enfin, selon un autre exemple repris dans la circulaire 222/C/15, si les parents sont séparés et que c'est le parent qui n'a pas les enfants à charge fiscalement qui a payé les frais de garde, l'attestation doit être complétée à son nom. La circulaire précise que l'autre parent, celui qui a les enfants à charge, ne peut pas déduire ces frais et que l'administration ne reliera pas l'attestation à sa déclaration d'impôt au motif que le débiteur « n'a pas payé les frais en son nom et pour son compte ». Cet exemple ne semble pas conforme aux développements ci-dessus qui précisent que peu importe lequel des parents a payé les frais de garde du moment que la dépense a été effectivement payée.

Les parents isolés obtiennent une réduction d'impôt supplémentaire en complément à la réduction d'impôt ordinaire pour garde d'enfants (45 %).

Les conditions suivantes doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition pour prétendre à cette réduction supplémentaire :

- avoir au minimum un enfant à charge, ou une partie de l'avantage fiscal du fait que l'hébergement du ou des enfant(s) est réparti de manière égalitaire (régime de coparentalité fiscale) ;
- aucune autre personne que les enfants, ascendant.e.s, frères et sœurs, personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du parent pendant l'enfance, ne fait partie du ménage ;
- Le revenu imposable doit être inférieur à 20.240 euros (revenus 2021 - exercice d'imposition 2022) ;
- Les revenus professionnels nets (à l'exception des allocations de chômage, des pensions et des revenus imposables distinctement) doivent être supérieurs ou égaux à 3.410 euros (revenus 2021 - exercice d'imposition 2022).

Pour avoir droit à la réduction d'impôt supplémentaire pour garde d'enfants, le parent ne peut pas solliciter pour cet enfant la majoration de quotité exemptée pour enfant à charge de moins de trois ans (voir infra).

La partie de la réduction d'impôt supplémentaire qui ne peut pas être imputée est convertie en un crédit d'impôt remboursable.

La réduction supplémentaire s'élève au maximum à 30 % et est réduite de façon dégressive à partir d'un certain revenu selon les calculs suivants (revenus 2021 – exercice d'imposition 2022)¹⁴ :

- Revenu imposable inférieur ou égal à 15.980 euros : la majoration du taux de la réduction d'impôt concernant les dépenses pour garde d'enfants s'élève à 30 %.
- Revenu imposable supérieur à 15.980 euros : la majoration de 30 % est réduite progressivement suivant une règle de palier, par le calcul suivant : $30\% \times ((20.240 \text{ euros} - \text{revenu imposable}) / (20.240 \text{ euros} - 15.980 \text{ euros}))$
- Dès que le revenu imposable atteint 20.240 euros, la majoration n'est plus accordée.

¹⁴ SPF Finances, « garde d'enfant – parents isolés », en ligne : https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants/parents-isol%C3%A9s#q2.

2. L'avis de la Ligue des familles

La question de la garde des enfants est liée à la question de l'accès au marché du travail pour les parents. Le coût de la garde des enfants, surtout avant l'entrée à l'école, représente un sacré budget pour les familles qui peut conditionner la possibilité pour les deux parents d'exercer une activité professionnelle¹⁵. Dans certaines situations, il peut sembler plus avantageux de s'occuper des enfants que de travailler.

La transformation de la déduction des frais de garde sur l'ensemble des revenus en une réduction d'impôt avait pour objectif que cet avantage fiscal ne soit pas plus important pour les familles bénéficiant de revenus élevés. La récente augmentation du montant déductible à 14 euros est évidemment une bonne chose pour les familles. Ce montant forfaitaire a pour objectif de créer un avantage fiscal qui se veut identique pour toutes les familles.

Pour la Ligue des familles, cette mesure ne bénéficie malheureusement pas à l'ensemble des familles puisque cet avantage fiscal est accessible uniquement si le parent a des revenus imposables à titre professionnel et s'il expose des frais de garde pour son ou ses enfants. En d'autres mots, cette mesure de soutien aux familles est une bonne mesure, mais l'augmentation du montant à 14 euros par jour et par enfant ne peut pas être l'unique mesure prise sous cette législature puisqu'elle ne bénéficie pas aux familles les plus précarisées qui ont davantage besoin d'être soutenues fiscalement. En effet, les parents qui ont des revenus confortables inscrivent leurs enfants à plusieurs stages par an et bénéficient donc de la réduction d'impôt car ils ont suffisamment de capacité financière pour financer ceux-ci. Tandis que les parents précarisés engagent de moindres frais en la matière et ne bénéficient donc pas de la même manière de cet avantage fiscal.

De plus, la réduction d'impôt n'ouvre pas de droit à un crédit d'impôt si elle est supérieure au montant de l'impôt total. Les familles plus pauvres sont donc privées de cet avantage fiscal si leurs revenus sont insuffisants. Concrètement, cela signifie que ces familles ne peuvent pas recevoir une somme forfaitaire pour compenser le fait qu'elles ne peuvent pas bénéficier de cet avantage fiscal, car leurs revenus sont trop faibles (alors que c'est le cas pour l'abattement fiscal pour enfant à charge par exemple (voir infra)). Ces parents sont donc privés d'une mesure de soutien à la parentalité.

La Ligue des familles constate que le montant de 14 euros par jour et par enfant est indépendant du revenu des parents. Pour que cet avantage fiscal soit plus juste, on pourrait imaginer un système qui tient compte des revenus des parents.

Enfin, la Ligue des familles s'inquiète concernant la nouvelle attestation 281.86 que doivent transmettre les organismes de garde à l'administration fiscale et remettre en copie aux parents. Le contenu de la circulaire organisant cette nouvelle obligation soulève de nombreuses questions : en cas de dispense pour l'organisme de transmettre l'attestation, le parent peut-il déduire les frais de garde ? Cette simplification administrative atteint-elle son objectif si les parents doivent continuer à vérifier que tous les frais de garde sont bien pris en compte par l'administration fiscale ? Quelles sont les conséquences de la mention des coordonnées d'un seul des parents, « le parent débiteur », sur l'attestation 281.86 ? Le parent qui a les enfants à charge peut-il déduire des frais de garde exposés par l'autre parent s'ils sont cohabitants de fait ? Et s'ils sont séparés/divorcés ? Comment ce formulaire sera appliqué en cas de coparentalité fiscale ?

¹⁵ E. ESTERZON, A. PIRLOT et I. RICHELLE, « l'impact de la fiscalité familiale sur la vie des femmes », in Codes commentés – Droits des femmes, D. BERNARD, C. HARMEL (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 323.

L'abattement fiscal enfant à charge

1. Définition et conditions

Chaque contribuable, qu'il soit isolé, marié, cohabitant, parent ou non, bénéficie d'une quotité de revenus exemptée d'impôt. L'impôt n'est dû que sur la partie de ses revenus qui excède ce montant minimum¹⁶. Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021), cette quotité du revenu exemptée d'impôt s'élève à 9.050 euros¹⁷.

Ce montant peut être majoré selon la situation familiale du contribuable. Ainsi, les parents bénéficient d'un abattement fiscal supplémentaire pour les enfants à charge. Il s'agit d'une majoration du montant de la quotité exemptée d'impôt : la tranche de revenus exonérée est plus importante. Les parents sont taxés sur un plus petit montant de revenus, et paient donc au final moins d'impôts.

Concrètement, cet avantage fiscal a pour conséquence une réduction d'impôts au profit des parents qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ont un ou plusieurs enfants qui font partie de leur ménage, à condition que ceux-ci n'aient pas de sources de revenus personnelles qui dépassent un plafond légal¹⁸. Il faut souligner que les contributions alimentaires effectivement versées sont prises en considération pour calculer les revenus de l'enfant. Leur montant ne doit donc pas dépasser ce plafond pour ne pas perdre l'avantage fiscal enfant à charge¹⁹.

Deux conditions doivent donc être remplies dans le chef de l'enfant pour être à charge d'un parent : faire partie du ménage et ne pas avoir de ressources nettes trop élevées. Un enfant est considéré comme faisant partie du ménage s'il réside réellement et de manière durable sous le même toit que le contribuable qui souhaite le mettre à sa charge. Des interruptions temporaires sont possibles, par exemple pour les étudiants qui résident en kot une partie de l'année²⁰. Le plafond de ressources autorisées dans le chef de l'enfant dépend de la situation fiscale du parent et/ou de l'enfant. Si l'enfant est à charge d'un parent non isolé, le plafond légal autorisé est de 3.490 euros (revenus 2022, exercice d'imposition 2023). Ce plafond est porté à 5.040 si le parent qui a l'enfant à charge est isolé, et est encore majoré à 6.400 euros si l'enfant est à charge d'un isolé et reconnu handicapé²¹. Les revenus d'un job étudiant ou les contributions alimentaires versées constituent, par exemple, des ressources personnelles de l'enfant.

En principe, un enfant ne peut être à charge que d'un seul contribuable, celui dont il fait partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par défaut, l'administration considère que c'est le parent chez qui l'enfant ou les enfants ont leur domicile fiscal en cas de séparation ou le parent qui a les revenus les plus élevés si les parents ont un statut de conjoints ou de cohabitants légaux. L'abattement fiscal peut également être attribué à la personne qui assure « la direction du ménage » selon les situations familiales (voir infra). Il faut souligner qu'un beau-parent peut bénéficier de l'abattement fiscal pour ses beaux-enfants (à condition qu'ils vivent sous le même toit et qu'il contribue à leur entretien). Il n'y a donc pas de lien biologique exigé entre l'enfant et la personne qui le prend à charge fiscalement²².

¹⁶ Art. 130 et 131 CIR92.

¹⁷ Montant de base : 4.095 euros qui est indexé chaque année en vertu de l'article 178 CIR92.

¹⁸ Art. 136 et 140 CIR92.

¹⁹ Pour les revenus 2021, imposition 2022, ce montant est de 539,37 euros par mois et par enfant, 769,66 euros par mois et par enfant si l'enfant est à charge d'un parent isolé (J.-E. BEERNART ET A.-M. BOUDART, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2021 – exercice d'imposition 2022) : rien de (vraiment) neuf sous le soleil ? », Actualités du droit de la famille, 2021, Wolters et Kluwer, pp. 103 et 104).

²⁰ F. FOGLI, J. OPRENYESZK et M. PETIT, *op. cit.*, p. 45.

²¹ Article 141 CIR92 et J.-E. BEERNART ET A.-M. BOUDART, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2022 – exercice d'imposition 2023) : on prend (presque) les mêmes et on recommence ! », Forum de droit familial, avril 2022, Anthémis, p. 22.

²² F. FOGLI, J. OPRENYESZK et M. PETIT, *op. cit.*, p. 52.

2. Montants

Cet avantage fiscal relève toujours d'une politique nataliste. L'avantage fiscal est plus important pour le 2^e enfant que pour le 1^{er}, pour le 3^e que pour le 2^e, etc. Alors que le système des montants augmentant avec le rang de l'enfant a été abandonné pour les allocations familiales, dans toutes les entités fédérées, suite à la 6^e réforme de l'Etat, il reste d'application en fiscalité. En effet, le transfert de la matière des allocations familiales aux entités fédérées s'est accompagné d'une vaste réforme de tout le système qui s'est vu moderniser et colle désormais davantage aux réalités des familles d'aujourd'hui. Chaque entité en Belgique applique son propre système d'allocations familiales avec ses propres règles et ses propres montants²³. Un point commun à tous les systèmes : la suppression des rangs et l'octroi d'un montant de base identique pour chaque enfant au sein d'un même ménage. Ce montant est majoré dans certaines situations (famille monoparentale, handicap, âge de l'enfant, etc.).

La politique fiscale est quant à elle une compétence restée fédérale et repose sur le principe que les familles nombreuses ont de plus gros besoins financiers et qu'elles doivent donc se voir attribuer des avantages fiscaux proportionnellement plus importants que les familles d'un ou deux enfants. Même si certaines mesures ont été adoptées pour soutenir les familles monoparentales qui reçoivent un avantage fiscal supplémentaire, l'abattement fiscal pour enfant à charge n'augmente pas de manière linéaire et pénalise les familles qui ont un ou deux enfants.

Pourtant, selon la littérature scientifique, le coût de l'enfant n'augmente pas avec le rang²⁴. Sous l'ancien système, le montant des allocations familiales évoluait avec le « rang » de l'enfant : les familles percevaient davantage pour le 2^e enfant que pour le 1^{er}, puis davantage pour le 3^e, le 4^e... que pour le 2^e. En 2012, la Ligue des familles a proposé de revoir ce système nataliste et d'attribuer un montant d'allocations égal pour chaque enfant, en revoyant les montants à la hausse pour les familles de 1 et 2 enfants et à la baisse à partir du 3^e (en faisant en sorte évidemment qu'aucune famille actuelle n'y perde). Ce système est devenu réalité dans toutes les entités fédérées avec des variations entre entités, mais toujours selon ce principe d'un montant égal par enfant.

En fiscalité par contre, un système de rangs continue à être appliqué puisque l'abattement fiscal pour enfant à charge n'est pas linéaire pour les quatre premiers enfants. Les montants dans le système actuel augmentent fortement jusqu'au 4^e enfant. Par contre, à partir du 5^e enfant, un abattement complémentaire est prévu de manière linéaire.

Ce modèle fiscal ne correspond plus à la réalité des familles en 2022. En Belgique, le nombre moyen d'enfants par femme en 2020 est de 1,54²⁵. Les familles d'un et deux enfants, qui représentent aujourd'hui 84% des familles, sont trop peu soutenues fiscalement²⁶.

²³ Pour aller plus loin : Ligue des familles, *Réforme des allocations familiales*, avril 2018, disponible sur :

<https://liguedesfamilles.be/Files/media/492000/492318/fre/2018-04-19-analyse-des-modeles-allocations-familiales.pdf>.

²⁴ La littérature scientifique montre que la charge financière est plus élevée pour un premier enfant et diminue ensuite avec le deuxième (de 20 à 30% inférieure au premier). Le coût du troisième serait quant à lui similaire à celui du premier et le quatrième au second. Pour aller plus loin : Ligue des familles, *le coût de l'enfant*, septembre 2015, disponible sur <https://www.laligue.be/Files/media/483000/483027/fre/2015-09-12-le-cout-de-lenfant.pdf>.

²⁵ Bureau Fédéral du Plan, *Fécondité et naissances en Belgique selon l'origine*, décembre 2021, disponible sur :

https://www.plan.be/uploaded/documents/202112161019180.FACTSHEET_007_DEMO_12541_F_def.pdf

²⁶ Selon le tableau de Famifed (2018), en ligne : <https://stat.famifed.be/demographic/aggregate-30-06.php>.

Majoration de la quotité exemptée d'impôt (exercice d'imposition 2022, revenus 2021) :

	Montant total	Montant par enfant
pour 1 enfant à charge	1.650 €	1.650 €
pour 2 enfants à charge	4.240 €	2.210 €
pour 3 enfants à charge	9.500 €	3.167 €
pour 4 enfants à charge	15.360 €	3.840 €
pour plus de 4 enfants à charge supplément par enfant au-delà du 4e	15.360 € + 5.860 €	

Un enfant d'une famille de deux enfants vaut donc plus qu'un enfant unique (2.120 € contre 1.650 €), et ainsi de suite. Ce tableau montre que l'avantage fiscal augmente de manière très importante à partir du 3e enfant. À partir du 5e enfant par contre, chaque enfant supplémentaire ouvre le droit à la même majoration de la quotité exemptée d'impôts (5.860 €).

Les familles avec 1 ou 2 enfants, pourtant majoritaires aujourd'hui, sont moins avantagées que les familles plus grandes avec 3 enfants et plus. Le système de rang est clairement pensé dans l'optique de soutenir davantage des familles nombreuses. C'est le raisonnement que nous retrouvons dans l'ancien système des allocations familiales : plus les parents avaient d'enfants plus le montant des allocations familiales par enfant était important.

Les quotités exemptées d'impôt sont majorées dans plusieurs situations : handicap, famille monoparentale, déduction ou non de frais de garde d'enfant. Un enfant avec un handicap est considéré comme deux enfants à charge pour la majoration de la quotité exemptée d'impôt²⁷. Par exemple, si des parents ont deux enfants, dont l'un avec un handicap, la majoration s'applique comme pour trois enfants à charge.

Une majoration supplémentaire de la quotité exemptée d'impôt est accordée pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel les parents n'ont pas déduit de frais de garde d'enfant²⁸. Ce montant est actuellement de 610 euros (exercice d'imposition 2022, revenus 2021).

Si un parent est imposé isolément et qu'il a un ou plusieurs enfants à charge, il a également droit à une majoration de la quotité exemptée d'impôt de 1.650 euros (exercice d'imposition 2022, revenus 2021). Cette majoration peut encore être augmentée d'une majoration supplémentaire si le parent est isolé et que ses revenus imposables sont inférieurs à 20.240 euros (exercice d'imposition 2022, revenus 2021). Cette majoration supplémentaire s'élève à :

- 1.070 euros, si le revenu imposable ne dépasse pas 15.860 euros (exercice 2022, revenus 2021).
- 1.070 euros x ((20.240 euros - votre revenu imposable) / 4.260 euros), si le revenu imposable est compris entre 15.980 et 20.240 euros (exercice 2022, revenus 2021).

²⁷ Art. 135 CIR92.

Tous les montants indiqués ci-dessus expriment la majoration de la quotité exemptée d'impôts, donc la partie de revenus sur laquelle les parents ne paient pas d'impôts – il ne s'agit pas de l'avantage que touchent effectivement les parents.

Dans une étude commandée par le ministre des Finances de 2016, actualisée le 2 mai 2017, SD Worx a calculé l'économie d'impôts par enfant à charge :

revenu net imposable ⁷⁹		Économie d'impôt réelle							
		époux ou cohabitants légaux				isolé ⁷⁸			
		< 26 360		>26 650		< 26 360		>26 650	
Nombre d'enfants	Quotité exemptée d'impôts	total	par enfant	total	par enfant	total	par enfant	total	par enfant
1	1 510	386,5	386,5	377,5	377,5	839,5	839,5	825	825
2	3 880	1 097,50	548,75	1 083	541,50	1 587,50	793,75	1 544,00	772,00
3	8 700	2 911,50	970,50	2 868,00	956,00	3 515,50	1 171,83	3 472,00	1 157,33
4	14 060	5 094,50	1 273,63	5 036,50	1 259,13	5 774,00	1 443,50	5 716,00	1 429,00

La quotité exemptée d'impôt entraîne donc une économie d'impôt d'environ 800 € par an pour un parent isolé avec un enfant à charge et de 400 € environ par an pour un enfant d'un couple marié ou en cohabitation légale. Ce montant augmente considérablement en fonction du nombre d'enfants. Ainsi, dès que la famille a 3 enfants, l'économie d'impôt grimpe aux alentours de 965 € par enfant pour un couple marié ou cohabitant et 1.165 € par enfant pour un parent isolé.

Deux auteurs se sont également prêtés à l'exercice et calculent pour chaque année imposable le gain effectif d'impôt mensuel résultant de l'abattement fiscal pour enfant à charge²⁹. Pour l'année de revenus 2021, exercice d'imposition 2022, les montants sont les suivants (hors centimes additionnels) :

Nombre d'enfants à charge	Epoux ou cohabitants légaux	isolés
Un enfant	39,29 euros	80,54 euros
Deux enfants	104,04 euros	156,95 euros
Trois enfants	277,29 euros	332,29 euros
Quatre enfants	480,29 euros	542,16 euros

Ces montants nous montrent clairement que, quelle que soit la situation des parents (revenus, situation conjugale...), l'économie d'impôts réelle par enfant est beaucoup plus importante à mesure que le rang de l'enfant augmente.

Les familles d'un seul enfant sont peu soutenues fiscalement, en comparaison aux familles plus nombreuses. Or, elles représentent près de la moitié des familles belges (48%) ou bruxelloises (46%), et plus de la moitié des

²⁹ J.-E. BEERNART ET A.-M. BOUDART, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2022 – exercice d'imposition 2023) : on prend (presque) les mêmes et on recommence ! », *op. cit.*, pp. 24 et 25.

familles wallonnes (51%). Si on y ajoute les familles de deux enfants, on arrive à pas moins de 84% des familles belges (85% des familles wallonnes ; 79% des familles bruxelloises).

Nombre de familles allocataires (d'allocations familiales) par taille de la famille et par entité³⁰ :

Taille de la famille	Entité				Total
	Com. flamande	Rég. wallonne	Com. german.	COCOM	
1 enfant	422.888	281.813	3.825	78.406	786.932
2 enfants	356.539	186.237	3.267	54.814	600.857
3 enfants	104.751	60.446	1.007	24.404	190.608
4 enfants	25.005	15.334	245	8.659	49.243
5 enfants et +	8.541	5.042	63	3.124	16.770
Total	917.724	548.872	8.407	169.407	1.644.410

Dans l'étude de SD Worx de 2016 sur le traitement fiscal des différentes formes de cohabitation, les experts ont conclu sur la question de la quotité exemptée d'impôts pour enfants à charge que :

« D'un point de vue social, on peut se demander si chaque enfant est bien égal et ne devrait pas ouvrir le droit à un montant identique d'économie d'impôt. (...) Un système avec un montant identique de réduction d'impôt par enfant est neutre par rapport à la forme de cohabitation et empêche l'application de techniques d'optimisation dans le cadre desquelles la charge d'enfants est répartie en fonction de l'avantage fiscal. »

Cette étude ne se s'est toutefois pas concrétisée par une politique en la matière et n'a, à notre connaissance, pas fait l'objet d'un réel débat public.

3. Le crédit d'impôt

Si les parents, ou un des parents, n'ont pas des revenus très élevés, il est possible que les réductions d'impôts pour enfant à charge découlant de l'augmentation de la quotité exemptée atteignent un montant plus élevé que le montant de l'impôt effectivement dû. C'est par exemple le cas si un des parents séparés ne travaille pas ou perçoit des revenus très faibles dont une partie provient de créances alimentaires³¹.

Depuis l'année de revenus 2002, une partie de la quotité de revenus exemptée d'impôt qui ne peut pas être imputée sur la masse de revenus imposables peut être convertie en crédit d'impôt remboursable³². Le montant de ce crédit d'impôt est limité à 470 euros pour enfant à charge (revenus 2021, exercice d'imposition 2022). Cette possibilité de convertir la majoration de la quotité exemptée en crédit d'impôt remboursable est une bonne chose, car elle permet aux familles plus précarisées de bénéficier de cet avantage fiscal, même si celui est plafonné à 470 euros.

4. Le cas particulier des cohabitants de fait

La Ligue des familles souhaite mettre en évidence le fait que les cohabitants de fait qui ont des enfants à charge bénéficient, souvent sans même le savoir, d'une quotité exemptée d'impôts plus élevée que les parents qui sont cohabitants légaux ou mariés. Fiscalement, ils sont considérés comme « isolés » et bénéficient donc de la majoration octroyée aux familles monoparentales.

³⁰ Tableau Famifed (2018), en ligne : <https://stat.famifed.be/demographic/aggregate-30-06.php>.

³¹ F. FOGLI, J. OPRENYESZK et M. PETIT, *op. cit.*, p. 29.

³² Art. 134,§3 CIR92.

SD Worx a calculé en 2020 le supplément d'impôt que représentait la perte d'un enfant à charge en fonction de la situation familiale³³ :

coût de la perte d'un enfant à charge

 Dossier 7

UN ENFANT À CHARGE EN MOINS REPRÉSENTE UN SUPPLÉMENT D'IMPÔT (1) DE				
Nombre décroissant d'enfants	Revenus 2020 – Exercice d'imposition 2021			
	Marié/ cohabitant légal	Isolé fiscal (2)	"Vrais" parents célibataires avec un revenu professionnel ≥ € 3.380 (3)	
	quels que soient les revenus imposables	quels que soient les revenus imposables	revenus imposables > € 20.090	revenus imposables ≤ 15.860 (4)
de 1 à 0	€ 498,62	€ 1.021,85	€ 1.021,85	€ 1.362,11
de 2 à 1	€ 828,18	€ 976,91	€ 976,91	€ 1.090,33
de 3 à 2	€ 2.208,48	€ 2.234,16	€ 2.234,16	0
de 4 à 3	€ 2.589,40	€ 2.676,60	€ 2.676,60	0
de 5 à 4	€ 2.802,33	€ 2.802,33	€ 2.802,33	0

(1) Compte tenu de 7 % d'impôt communal.

(2) Sont considérés comme des isolés fiscaux, les célibataires qui ne sont ni mariés ni cohabitant légaux. Les couples cohabitants de fait et les "vrais" célibataires sont donc considérés comme des isolés fiscaux.

(3) Un "vrai" parent célibataire ne cohabite avec personne d'autre que ses enfants, ses parents, ses frères et ses sœurs ou parents adoptifs. Un "vrai" célibataire ayant un faible revenu imposable (€ 20.090 ; ex. d'imp. 2021) et un revenu professionnel d'au moins € 3.380 (ex. d'imp. 2021) a droit à une augmentation de la quotité exemptée. Pour le revenu qui se situe entre € 15.860 (ex. d'imp. 2021) et € 20.090 (ex. d'imp. 2021) un régime proratisé est prévu.

(4) A partir du moment où la somme des quotités exemptées dépasse le revenu imposable, il n'y a plus d'impôt supplémentaire dû au fait qu'un enfant ne serait plus à charge.

Nous pouvons déduire de ce tableau que les parents cohabitants de fait bénéficient d'un avantage fiscal plus important pour les premiers enfants par rapport aux couples mariés ou cohabitants légaux. Les tableaux analysés plus haut illustrent également l'avantage fiscal supplémentaire dont bénéficient les parents isolés. Cette différence entre parents cohabitants de fait et parents mariés ou cohabitants légaux n'est pas justifiée et devrait être corrigée dans la cadre de la réforme fiscale qui s'annonce.

En effet, cet avantage fiscal supplémentaire est incompréhensible pour des parents qui cohabitent de fait ensemble depuis des années et qui décident de faire une déclaration de cohabitation légale après la naissance de leur enfant. Ils voient leur situation fiscale se dégrader en raison de la diminution de l'avantage fiscal pour enfant à charge puisqu'ils ne sont plus considérés comme « isolés ».

Le critère à retenir pour considérer que des parents cohabitants de fait constituent en réalité un seul ménage pour l'avantage fiscal enfant à charge n'est pas évident à définir. En effet, ces parents ne font pas de déclaration de cohabitation légale, qui est une procédure relativement simple. De plus, il remplit bien les conditions de la définition d'un « isolé fiscal ». Même si un parent cohabite, tant qu'il n'est pas marié et qu'il n'a pas établi de déclaration de cohabitation légale, il est toujours considéré comme isolé sur le plan fiscal et imposé séparément de son cohabitant de fait.

Néanmoins, l'avantage fiscal découlant de la situation d'un parent isolé, et donc la majoration du supplément de la quotité exempté d'impôt, n'a pas de raison d'être puisque les parents cohabitent de manière identique dans les deux situations, qu'ils soient cohabitants de fait ou cohabitants légaux. En outre, dans certains cas particuliers où les parents cohabitants de fait ont au moins deux enfants dont un n'est pas commun, cet avantage pourrait être attribué à chaque parent si l'un des deux prend à charge les enfants issus d'une précédente relation et l'autre l'enfant commun puisqu'ils sont tous les deux considérés comme « isolé » par l'administration fiscale.

³³ SD Worx, *Le fisc en poche 2020*, p. 64, disponible sur : <https://www.sdworx.be/-/media/sd-worx/documents/fisc-en-poché-2020.pdf>.

Chaque parent est alors considéré comme « un isolé fiscal » et bénéficie des avantages qui découlent de ce statut, alors qu'ils cohabitent et ont un enfant commun.

Pour la Ligue des familles, il y a lieu de réfléchir à un nouveau système pour identifier les cohabitants de fait qui ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux octroyés aux familles monoparentales. Par exemple, via le registre national et une adresse commune pour les deux parents. Les caisses d'allocations familiales n'accordent pas de supplément comme « isolé » si les parents forment « un ménage de fait »³⁴. Elles consultent le registre national pour déterminer le statut de monoparentalité et octroyer un supplément aux parents « isolés ». L'administration fiscale pourrait faire de même et identifier les parents qui ne sont pas réellement isolés.

En l'état actuel, le système fiscal belge ne traite pas de manière uniforme tous les parents quel que soit leur style de vie puisque des parents qui ne sont pas réellement isolés bénéficient d'un avantage fiscal auxquels les autres parents n'ont pas droit. Les moyens financiers octroyés aux « faux isolés » pourraient être consacrés à augmenter les avantages fiscaux pour les parents qui vivent réellement seuls avec leurs enfants.

5. Les propositions de la Ligue des familles

5.1. Le même montant par enfant sous forme d'un crédit d'impôt

Depuis plusieurs années, la Ligue des familles propose d'appliquer la même logique que la réforme des allocations familiales et d'octroyer désormais le même avantage fiscal par enfant, quel que soit le nombre d'enfants dans la famille et quelle que soit le rang de l'enfant.

Par souci de cohérence, il serait logique que le système des avantages fiscaux pour les enfants à charge soit réformé et sorte d'une vision nataliste pour entrer dans une meilleure approche de soutien à la parentalité.

Concrètement, cela permettra de beaucoup mieux soutenir les familles d'un et deux enfants. Evidemment, il n'est pas question de diminuer les ressources des familles actuelles de 3 enfants et plus : il est essentiel d'assurer un maintien des droits acquis pour qu'aucune famille n'y perde.

Techniquement, nous proposons de transformer la quotité exemptée d'impôts pour enfants à charge (avec un montant actuellement croissant en fonction du rang de l'enfant) en un crédit d'impôt forfaitaire par enfant (identique quel que soit le rang de l'enfant). L'ensemble des experts consultés par la Ligue des familles indiquent que cette transformation ne pose aucune difficulté pratique sauf pour le calcul du précompte professionnel. Il faudrait prévoir un système dans lequel le précompte professionnel tient compte de ce crédit d'impôt pour enfant à charge. Un crédit d'impôt est plus lisible et plus compréhensible pour les parents qu'une majoration de la quotité exemptée qui nécessite d'effectuer plusieurs calculs pour connaître le gain effectif d'impôt découlant de l'abattement fiscal pour enfant à charge.

Actuellement, le système est mixte. Les parents qui ont des revenus suffisants bénéficient d'une majoration de leur quotité d'impôt tandis que les parents qui ont trop peu de revenus bénéficient d'un crédit d'impôt forfaitaire et plafonné. La Ligue des familles propose donc que tous les parents bénéficient d'un crédit d'impôt. Cela permettrait aussi à toutes les familles, y compris celles qui ont des revenus très bas, de bénéficier des avantages fiscaux liés à leurs enfants dans leur totalité. Cela permettrait également de résoudre les difficultés énoncées ci-après en cas de coparentalité fiscale.

Différentes possibilités sont envisageables quant au montant que pourrait avoir ce crédit d'impôt. Il pourrait s'agir d'une « simple » répartition du budget actuel consacré à cette politique, de manière à octroyer un crédit d'impôt identique par enfant. Dans cette hypothèse, cette modernisation de notre fiscalité ne coûterait donc rien aux pouvoirs publics (à terme en tout cas, puisque dans un premier temps le maintien des droits acquis pour les familles de 3 enfants et plus représenterait un coût).

Il pourrait aussi être question d'un montant simple et transparent par enfant, par exemple en calculant le montant octroyé au 4^e enfant. En effet, la législation fiscale actuelle reconnaît que chaque enfant d'une fratrie de 4 enfants

³⁴ Art. 3 de l'ordonnance bruxelloise du 8 mai 2019 réglant l'octroi des prestations familiales et article 12 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

entraîne une majoration de 3.840 € (15.360 €/4). On pourrait également prendre le montant auquel correspond le 4^e enfant, c'est-à-dire le différentiel entre le 3^e et le 4^e enfant, soit 4.860 euros (qui correspond au montant octroyé pour le 5^e enfant et les suivants). Ensuite, il faudra calculer à quel montant en crédit d'impôt correspond cette majoration de la quotité exemptée d'impôts. Les majorations supplémentaires pour les familles monoparentales et à faibles revenus devront être maintenues.

Une autre proposition, émise par l'économiste Philippe Defeyt, serait de forfaitiser ce crédit d'impôt à 400 euros par mois par enfant à charge en se basant sur les chiffres avancés par le Centre de conseil et de recherche budgétaire de la haute école Thomas More qui établit chaque année le budget de référence pour les familles en Belgique³⁵ (il s'agit du revenu minimal dont une famille a besoin pour participer pleinement à la vie en société). La solution idéale serait que ce crédit d'impôt soit intégralement et immédiatement remboursable aux parents et donc de ne pas attendre l'enrôlement fiscal de l'année suivante. Pour les parents sous le régime « employé », ce montant serait déduit de leur précompte professionnel³⁶. Si le législateur prend la voie de ce mécanisme fiscal, il faudra s'assurer que les indépendants en bénéficient également. Ce système permet d'anticiper le remboursement d'un crédit d'impôt plusieurs mois plus tard et permet d'améliorer la situation financière des familles au quotidien.

En fonction du montant unique par enfant qui serait décidé, la réforme pourrait alors avoir un coût. Il s'agit d'un choix politique à effectuer : faut-il affecter davantage de moyens à cette politique de soutien aux familles avec enfants ou à d'autres types de réformes fiscales ? Pour la Ligue des familles, il est au moins une balise : la réforme fiscale qui s'annonce doit avoir comme objectif de soutenir davantage les familles monoparentales et les familles avec un ou deux enfants sans que les familles nombreuses y perdent.

5.2. Les balises

La Ligue des familles pose trois balises essentielles qui doivent guider cette réforme fiscale :

5.2.1. Les familles d'un ou deux enfants

Les familles d'un et deux enfants doivent gagner par rapport à la situation actuelle. Elles doivent donc être mieux soutenues d'un point de vue fiscal.

La suppression des rangs permettra d'augmenter la quotité exemptée d'impôt dès le premier enfant et de prendre en compte les complexités familiales.

5.2.2. Le maintien des droits acquis

Assurer le maintien des droits actuels pour tous les bénéficiaires doit être une priorité. Aucune famille actuelle ne doit y perdre. Aucune famille actuelle, surtout les familles nombreuses, ne peut voir sa quotité exemptée d'impôt baissée jusqu'à leur sortie du système d'enfants à charge (et donc ne peut voir le montant des impôts à payer augmenter).

Un régime transitoire doit être prévu pour les familles actuelles pour éviter qu'elles soient discriminées par une réforme fiscale. Ces familles doivent continuer à bénéficier des sommes progressives actuelles de quotité exemptée d'impôt pour qu'elles n'y perdent pas.

Ceci est valable également pour les familles actuelles qui s'agrandiraient à l'avenir. Il faut tirer les leçons de la réforme des allocations familiales et ne pas se retrouver avec des familles « à cheval » entre les deux systèmes, comme c'est le cas des familles en Wallonie qui ont déjà des enfants avant la réforme et en ont / auront d'autres à partir de 2020. Ces familles subissent les inconvénients de l'ancien et du nouveau modèle d'allocations familiales³⁷.

³⁵ P. DEFEYT, *Pauvreté et redistribution des revenus, quelques réflexions en amont du futur plan fédéral de lutte contre la pauvreté*, Institut pour un développement durable, Aire libre n°5, 10 août 2021.

³⁶ Entretien avec Monsieur Philippe Defeyt, 14 avril 2022.

³⁷ Ligue des familles, *Allocations familiales : pas de solution en vue pour les orphelins et les familles « à cheval » sur les deux modèles*, 27 février 2019, disponible sur <https://www.laligue.be/association/edito/allocations-orphelins>.

5.2.3. Le budget de la réforme

Cette réforme ne peut constituer une occasion de diminuer le budget affecté à cette politique de soutien aux familles. Elle doit au minimum se faire à budget constant.

Pour la Ligue des familles, l'enveloppe budgétaire doit rester ouverte, car les familles nombreuses ne peuvent pas perdre d'abattement fiscal en cas de réforme. On ne parle pas ici d'un « avantage fiscal », comme le sont certains avantages fiscaux liés à un contrat de travail par exemple, mais bien d'une mesure de soutien à la parentalité qui vise à agir directement sur la capacité contributive des parents. En octroyant des quotités exonérées pour enfants à charge, le législateur a reconnu que la capacité contributive des parents dépend non seulement de leurs revenus, mais également du nombre d'enfants composant le foyer fiscal. Il reconnaît que les enfants créent une « charge » financière dont il faut tenir compte pour calculer l'impôt.

6. Avis du 6 mai 2020 du Conseil supérieur des finances

Le Conseil supérieur des finances (CSF) a rédigé un long avis publié le 6 mai 2022 qui s'intitule « réduction des prélèvements sur le travail et les possibilités de financement »³⁸. Dans celui-ci, le CSF a envisagé la possibilité de supprimer les exonérations fiscales pour les personnes à charge. Il ne s'est pas prononcé sur l'opportunité de la mesure. Dans un tableau récapitulatif, il a calculé que cette suppression engendrerait une recette de 1.749 millions d'euros pour l'Etat³⁹.

Dans la section relative aux mesures fiscales en faveur des familles, le CSF a simulé la suppression des exonérations fiscales suivantes⁴⁰ :

- La quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, en ce compris le doublement pour handicap,
- L'exonération fiscale pour enfants de moins de 3 ans pour laquelle la déduction pour frais de garde n'est pas demandée,
- Le crédit d'impôt pour enfants à charge, si les parents n'ont pas suffisamment de revenus pour voir leur quotité exemptée augmenter.

L'avis du CSF contient plusieurs tableaux donnant la distribution par décile, dans trois configurations (revenus non ajustés, échelle OCDE et échelle Eurostat), des perdants, de la perte moyenne et de la perte totale⁴¹. La Ligue des familles s'oppose fermement à cette mesure qui engendrerait des pertes financières inacceptables pour les familles. Notre système fiscal est un outil qui permet de soutenir la parentalité via l'abattement fiscal pour enfant à charge.

Dans un autre scénario repris en annexe du rapport, l'abattement fiscal pour enfant à charge est maintenu et la mesure suivante est proposée⁴²: « La quotité de revenus exonérée d'impôt sera aligné sur le niveau du revenu d'intégration pour une personne isolée (voir ci-dessus). La déduction pour enfants à charge sera fixée à un montant fixe égal pour chaque enfant. Cette mesure s'appliquera uniquement aux enfants nés à partir de son introduction. Pour les enfants nés avant l'introduction de la mesure, l'augmentation progressive de la déduction pour enfants à charge continuera de s'appliquer. La majoration pour un contribuable ou une personne à charge handicapée est maintenue ».

³⁸ Avis de la Section fiscalité et parafiscalité du Conseil supérieur des Finances (CSF) suite à 56 réunions et plus de 100 calculs. Les travaux sur ce rapport consultatif ont commencé à l'automne 2017.

³⁹ Conseil Supérieur des Finances, section fiscalité et parafiscalité, Avis sur la «réduction des prélèvement sur le travail et les possibilités de financement», 6 mai 2020, p. 265, disponible sur : https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_2020_05.pdf.

⁴⁰ *Idem*, pp. 292 et s.

⁴¹ Les résultats de ces tableaux ne sont pas détaillés dans notre étude, voir pages 293-295 de l'avis.

⁴² Conseil Supérieur des Finances, section fiscalité et parafiscalité, Avis sur la «réduction des prélèvement sur le travail et les possibilités de financement», *op. cit.*, p. 358.

Les familles ont changé : la fiscalité doit s'adapter !

Ce scénario n'est franchement pas idéal car de nombreuses familles se retrouveront « à cheval » entre les deux systèmes et seront donc perdantes, mais semble davantage compatible avec les propositions de la Ligue des familles qu'une suppression pure et simple de cet avantage fiscal.

La coparentalité fiscale

1. Historique

A partir de l'exercice d'imposition de 2000, les parents séparés ont pu se répartir par moitié les suppléments de quotité exemptés d'impôt pour les enfants à charge⁴³. Le législateur a estimé que les parents qui hébergeaient de manière égalitaire leurs enfants communs supportaient équitablement la charge des enfants.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés⁴⁴, le principe selon lequel, après la séparation, l'enfant doit garder des contacts équilibrés avec ses deux parents et qu'il faut par conséquent examiner prioritairement la possibilité d'un hébergement égalitaire chez chacun des parents est inscrit dans notre code civil à l'article 374§2. À défaut d'accord entre les parents, le juge doit examiner « prioritairement », à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents. Toutefois, s'il estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire.

En pratique, le nombre d'enfants hébergés de manière égalitaire a sensiblement augmenté depuis 2006⁴⁵. La mise en place d'un hébergement égalitaire a de nombreuses conséquences pour les parents, notamment d'un point de vue fiscal.

2. Définition et champ d'application

Cette nouvelle règle fiscale prévue à l'article 132*bis* du Code d'impôt sur les revenus n'est applicable que si l'hébergement des enfants est organisé selon les modalités d'un hébergement égalitaire (50%-50%). Certains parents séparés ont donc la possibilité de se partager l'abattement fiscal pour enfant à charge. Il s'agit du concept de coparentalité fiscale.

Art. 132bis, CIR 92

Les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 6°, sont répartis entre les deux contribuables qui ne font pas partie du même ménage, mais qui remplissent l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, § 1er, du Code civil à l'égard d'un ou plusieurs enfants à charge qui donnent droit aux suppléments visés ci-avant et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables :

- soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;
- soit sur la base d'une décision judiciaire où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

Dans ce cas, les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 5°, auxquels ces enfants donnent droit, déterminés abstraction faite de l'existence d'autres enfants dans le ménage dont ils font partie, sont attribués pour moitié à chacun des contribuables.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, le supplément visé à l'article 132, alinéa 1er, 6°, est attribué pour moitié au contribuable qui ne demande pas la réduction pour garde d'enfant visée à l'article 14535.

Une copie de la décision judiciaire ou de la convention visée à l'alinéa 1er, doit être tenue à la disposition de l'administration aussi longtemps qu'ils remplissent l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, § 1er, du

⁴³ Article 132 et 132bis CIR92, article 2 de la loi du 4 mai 1999 partant des dispositions fiscales et autres, *M.B.*, 4 juin 1999 et M.-C. VALSCHARTS, *op. cit.*, p.84.

⁴⁴ Moniteur belge du 4 septembre 2006, entrée en vigueur le 14 septembre 2006.

⁴⁵ L. MERLA., M.BAAR ET J. DEDONDER, *Séparations parentales et hébergement alterné égalitaire en Belgique : Cadre juridique et regard de praticien-nes du droit*, Mars 2020, p.6.

Code civil à l'égard d'au moins un des enfants, dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire et qui donne droit aux suppléments visés au présent article.
Le présent article n'est applicable que si, au plus tard au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la convention visée à l'alinéa 1er est enregistrée ou homologuée ou la décision judiciaire visée à l'alinéa 1er est rendue.
Le présent article n'est pas applicable aux suppléments visés à l'alinéa 1er se rapportant à un enfant pour lequel des rentes alimentaires visées à l'article 104, 1°, sont déduites par un des contribuables susvisés.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour que des parents séparés puissent choisir de partager l'abattement fiscal pour enfants à charge :

- Les parents ne doivent plus faire partie du même ménage⁴⁶ ;
- Les enfants doivent être mineurs ou ne pas avoir fini leur formation ;
- Les enfants doivent être hébergés de manière strictement égalitaire par les parents séparés ;
- Soit une convention homologuée ou enregistrée pour le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition prévoit un hébergement égalitaire des enfants et cette convention prévoit le partage de l'abattement fiscal pour les enfants à charge ;
- Soit une décision judiciaire prononcée au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ordonne un hébergement égalitaire des enfants.

Les parents séparés peuvent donc choisir, dans une convention enregistrée ou homologuée, de partager ou non l'abattement fiscal concernant leurs enfants dont l'hébergement est organisé de manière égalitaire. Les suppléments sont également partagés par moitié entre les parents (la réduction d'impôt pour frais de garde ou l'avantage fiscal pour enfant de moins de 3 ans. Chacun pourra également bénéficier de l'avantage fiscal supplémentaire pour parent isolé s'il est effectivement isolé d'un point de vue fiscal).

Au départ, le champ de l'application de l'article 132*bis* prévoyait que le régime fiscal de la coparentalité n'était appliqué qu'aux enfants qui se trouvaient sous l'autorité parentale de leurs parents, c'est-à-dire aux enfants mineurs non émancipés. Les enfants majeurs et les enfants mineurs émancipés ne pouvaient pas tomber sous le régime de la coparentalité fiscale. Une loi du 13 août 2016 est venue corriger la situation⁴⁷. Le législateur a considéré qu'un enfant qui a atteint l'âge de la majorité requiert des efforts financiers plus importants de la part des parents (frais pour l'enseignement supérieur, vêtements, entretien ...) et que le fait que ses parents ne pouvaient plus bénéficier de la coparentalité fiscale était injuste. Il a remplacé la notion « d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur un enfant » par la notion « obligation d'entretien d'un enfant »⁴⁸. A partir de l'exercice d'imposition 2017, le régime fiscal de la coparentalité ne se limitait plus aux enfants mineurs non émancipés.

3. Les montants

Les montants de la majoration de la quotité exemptée d'impôts sont simplement divisés par deux (revenus 2021, exercice d'imposition 2022) :

Nombre d'enfants à charge	Montant total par parent
Un enfant à charge	1.650 € / 2 = 825 €
Deux enfants à charge	4.240 € / 2 = 2.120 €
Trois enfants à charge	9.500 € / 2 = 4.750 €
Quatre enfants à charge	15.360 € / 2 = 7.680 €

⁴⁶ Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition : les séparés de fait l'année qui suit l'année de la séparation, les divorcés, les séparés de corps.

⁴⁷ Loi du 3 août 2016 relative à la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparentalité, *M.B.* 11 août 2016, p. 50969.

⁴⁸ Au sens de l'article 203 du code civil : Les pères et mères sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

Plus de 4 enfants à charge supplément par enfant au-delà du 4e	15.360 € / 2 = 7.680 € + 5.860 € + 2.930 €
---	---

Les auteurs cités supra ont également calculé le gain effectif mensuel résultant de l'abattement fiscal pour enfant à charge en cas de coparentalité fiscale⁴⁹. Pour l'année de revenus 2022, exercice d'imposition 2023, les montants sont les suivants (hors centimes additionnels) :

Nombre d'enfants à charge	Si les deux parents sont taxés comme mariés ou cohabitants légaux	Si les deux parents sont taxés comme isolés
Un enfant	19,12 euros par parent	61,37 euros par parent
Deux enfants	52,25 euros par parent	94,50 euros par parent
Trois enfants	121,83 euros par parent	178 euros par parent
Quatre enfants	222 euros par parent	278,33 euros par parent

4. Les propositions de la Ligue des familles

4.1. Les accords amiables

Selon le dernier baromètre de la Ligue des familles⁵⁰, la moitié des parents séparés règlent la question de l'hébergement des enfants à l'amiable (54%) tandis que 31% introduisent une procédure en justice⁵¹. Cette donnée ne change pas depuis 2015 : 1 parent sur 2 règle à l'amiable cette question. Le nombre de parents qui ont recours à une procédure judiciaire diminue, lui, chaque année ; de 42% en 2015, il est passé à 31% en 2020. La médiation peine à s'imposer et perd un pourcent d'adeptes en 2020 (passant de 7 à 6%).

Ce baromètre ne permet pas de connaître les raisons de la diminution du recours au Tribunal de la Famille avec certitude ; il faut toutefois noter que ces dernières années, la réforme de l'aide juridique et l'augmentation des droits de greffe ont rendu les cours et tribunaux moins accessibles financièrement.

Il ressort de ces chiffres que plus de la moitié des parents ne peuvent donc pas bénéficier de la coparentalité fiscale puisqu'ils ne remplissent pas les conditions de l'article 132**bis** du CICR qui prévoit qu'une convention homologuée par un tribunal ou enregistrée auprès du SPF Finances doit prévoir un hébergement égalitaire des enfants et le partage de l'abattement fiscal pour les enfants à charge ou qu'une décision judiciaire doit ordonner un hébergement égalitaire des enfants. Seulement 31% des parents ont recours à la justice et 6% à la médiation.

Les parents qui s'organisent à l'amiable sans effectuer d'autres démarches ne peuvent donc pas partager l'abattement fiscal des enfants même si ceux-ci sont hébergés de manière égalitaire. En effet, ils ne peuvent pas remplir leur déclaration d'impôt en indiquant qu'ils veulent appliquer les règles de la coparentalité fiscale sans accord homologué et enregistré ou décision judiciaire.

La Ligue des familles souhaite que les règles fiscales soient adaptées pour que les parents ne soient plus dans l'obligation de passer par une convention homologuée ou enregistrée d'hébergement égalitaire pour bénéficier

⁴⁹ J.-E. BEERNART et A.-M. BOUDART, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2022 – exercice d'imposition 2023) : on prend (presque) les mêmes et on recommence ! », op. cit., pp. 24 et 25.

⁵⁰ Ligue des familles, Baromètre des parents 2020, disponible sur : <https://www.laligue.be/Files/media/520000/520621/fre/20201207-barometre-2020.pdf>.

⁵¹ *Idem*.

de l'abattement fiscal partagé. Ainsi, les parents qui s'arrangent à l'amiable pourraient également en bénéficier et ne seraient pas obligés de passer par une procédure judiciaire ou effectuer des démarches auprès d'un bureau d'enregistrement pour obtenir l'application des règles de la coparentalité fiscale. Ils pourraient, par exemple, fournir une copie de leur accord amiable qui préciserait qu'un hébergement égalitaire est organisé et qu'ils choisissent de partager les avantages fiscaux.

4.2. Les autres modes d'hébergement

Selon le dernier baromètre des parents, l'hébergement égalitaire concerne 31% des parents⁵², et l'hébergement exclusif des enfants chez un seul des parents est décidé dans 38% des familles. Un autre mode d'hébergement est organisé dans les 31% de familles restant. Le Médiateur fédéral met en avant les mêmes pourcentages : « parmi les parents séparés, environ 30% optent pour un hébergement égalitaire ou quasi égalitaire de leurs enfants »⁵³.

La Ligue des familles considère que le système de « coparentalité fiscale » devrait permettre de répartir l'avantage fiscal entre parents de manière non égalitaire en fonction des modalités d'hébergement des enfants communs.

Il n'est pas rare que les enfants soient hébergés selon d'autres clés de répartition que 50%-50%. Pour les jeunes enfants, un hébergement non égalitaire est souvent privilégié au début, par exemple 3 jours / 4 jours. Les modalités d'hébergement 5 jours / 9 jours sont également souvent mises en place pour les plus jeunes enfants. Ainsi, l'avantage fiscal devrait être réparti selon le mode de garde, peu importe si celle-ci est parfaitement égalitaire ou non.

Pour permettre à l'administration fiscale d'appliquer correctement les règles de la coparentalité fiscale dans l'hypothèse d'un hébergement principal et d'un hébergement secondaire (et donc pas d'un hébergement alterné égalitaire), il faudra que le jugement ou la convention homologuée ou enregistrée, ou encore l'accord amiable, précisent la répartition de l'hébergement en pourcentage et que la charge fiscale soit répartie entre les parents selon la même répartition. Par exemple : 60%-40%, 75%-25%, 55%-45%, etc.

Néanmoins, toutes les modalités d'hébergement ne devraient pas ouvrir la possibilité de partager les avantages sociaux. L'hébergement devrait être réparti au minimum selon la clé de répartition 75%-25% et donc l'hébergement secondaire devrait couvrir au minimum un quart du temps. Par exemple, un parent qui héberge les enfants communs uniquement durant une partie des vacances scolaires et pas durant l'année scolaire (par exemple : un mois d'été + 1 semaine à Pâques + 1 semaine à Carnaval + 1 semaine à Noël correspond à 13,46%) ou un parent qui héberge les enfants un jour par semaine (ce qui correspond à 14,28%), n'aurait pas la possibilité de demander le partage de l'abattement fiscal pour enfants à charge.

4.3. Le domicile fiscal

Malgré la mise en place de la coparentalité fiscale pour les enfants à charge dont les parents se partagent l'hébergement, le domicile fiscal d'un enfant demeure unique, c'est-à-dire qu'il reste inscrit chez un seul de ses parents. Pour la Ligue des familles, il faudrait supprimer la notion de domicile fiscal unique et se diriger vers un double domicile fiscal.

La Cour Constitutionnelle a déjà jugé à plusieurs reprises que le principe du domicile fiscal unique (consacré à l'article 136 du CIR92) violait les articles 10 et 11 de notre constitution en ce qu'il induisait une différence de traitement entre les parents qui hébergent de manière égalitaire leur enfant, et ce uniquement s'il s'agit du seul critère de la différence de traitement (par exemple, anciennement en matière de réduction du précompte immobilier⁵⁴).

⁵² *Ibidem*.

⁵³ Médiateur Fédéral, *Fiscalité de la famille : une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*, op. cit., p. 12.

⁵⁴ Par exemple : C.A., 12 janvier 2005, arrêt n°3/2005, C.C., 5 mai 2011, n°63/2011 et C.C., 22 février 2018, n° 23/201

Depuis le 15 février 2016, les enfants de parents séparés peuvent être inscrits au « registre de résidence » dans la commune du parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié⁵⁵. L'enfant a donc une adresse de résidence et une adresse de domicile auprès des administrations communales. Cette inscription permet de bénéficier certains avantages au niveau communal, par exemple un tarif réduit à la piscine, mais n'a aucun impact d'un point de vue fiscal ou des droits sociaux.

4.3.1. Et le système de rang

Actuellement, une différence existe entre les montants de quotité exempté d'impôt auxquels les parents ont droit en raison du domicile fiscal.

Si d'autres enfants (d'une autre union) sont à charge d'un des deux ou des deux parents, seul le ménage où l'enfant de la précédente union est domicilié fiscalement bénéficiera du système de rang. L'un des deux parents est donc pénalisé puisque les enfants communs n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la quotité exempté d'impôt. Les familles recomposées sont pénalisées par le système actuel puisqu'on ne tient pas compte des enfants issus d'un autre ménage pour calculer le rang des enfants.

Il existe deux manières de solutionner ce problème : en supprimant le domicile fiscal unique ou en abandonnant le système de rang pour l'abattement fiscal enfant à charge (voir supra).

Exemple :

Caroline a 3 enfants fiscalement à charge, dont 1 enfant en commun avec Julien, Léon, hébergé également et dont le domicile fiscal est fixé chez elle. Elle a deux autres enfants : Mohammed et Ella. Quels sont les montants auxquels elle peut prétendre pour calculer l'abattement fiscal pour enfant à charge :

- 815 € pour Léon (1630 €/2, car hébergement égalitaire) = premier rang
- 4.210 € pour son second enfant (Mohammed) = deuxième rang
- 9.430 € pour son troisième (Ella) = troisième rang

De son côté Julien s'est remarié avec Jessica et ont également deux enfants, Emma et Lucas.

- 1.630 € pour son premier enfant (Louis) = premier rang
- 4.210 € pour son deuxième enfant (Lucas) = deuxième rang
- 815 € pour Léon (1630 €/2, car hébergement égalitaire) = premier rang

Alors que Caroline et Julien sont dans la même situation, à savoir deux enfants d'une nouvelle relation totalement à charge et un enfant commun à charge dans le cadre de la coparentalité fiscale, la quotité exempté d'impôt est différente puisque Caroline bénéficie d'un abattement total de 14.455 € tandis que Julien bénéficie de seulement 6.655 €. Le calcul des rangs pour Julien fait abstraction de l'existence d'un enfant issu d'une union antérieure, car celui-ci n'est pas domicilié chez lui.

Même si les deux parents supportent une charge fiscale identique pour leur enfant commun, Léon, les modalités de calcul qui ne tiennent pas compte des enfants issus du premier lit pour le parent chez l'enfant commun n'est pas domicilié instaurent une différence de traitement entre les deux parents.

Le calcul de l'abattement fiscal se fait donc de manière différente entre ces deux parents qui font chacun partie d'une famille recomposée, et ce en fonction du domicile fiscal de leur.s enfant.s en commun, alors que leur situation est identique :

- Le parent chez qui l'enfant ou les enfants communs sont domiciliés peut globaliser tous les enfants qui font partie de son ménage, donc les enfants communs, mais aussi les enfants issus de sa nouvelle relation, d'une autre relation et ses beaux-enfants, et doit ensuite partager l'abattement pour le ou les enfants en coparentalité fiscale ;

⁵⁵ Arrêté Royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs, *M.B.*, 5 février 2016.

- Le parent chez qui l'enfant ou les enfants n'ont pas leur domicile fiscal ne peut pas bénéficier de cette globalisation. Il bénéficie de la moitié de l'abattement fiscal pour le ou les enfants en coparentalité fiscale et de l'abattement fiscal total pour les enfants de son nouveau ménage et ses beaux-enfants⁵⁶.

Le SPF Finances a formulé des observations dans le rapport du Médiateur Fédéral de 2016 et a notamment souligné que la solution la plus simple à cette inégalité serait de « supprimer la progressivité des suppléments pour enfants à charge. Une quotité exemptée identique par enfant à charge peut en effet être partagée de manière neutre entre les parents en régime de coparentalité fiscale »⁵⁷.

Même si la Cour Constitutionnelle n'a étonnement pas jugé ce régime discriminatoire le 25 mai 2016, une réforme est incontournable pour la Ligue des familles et une partie importante de la doctrine afin d'adapter le droit fiscal aux nouvelles réalités des familles⁵⁸. D'autant plus que l'article 132*bis* CIR ne fait pas référence « au domicile fiscal » et que la différence de traitement entre les parents a des effets disproportionnés selon qu'il s'agit d'une famille recomposée ou non.

4.3.2. Et le crédit d'impôt

La logique de la coparentalité fiscale se heurte au principe du domicile fiscal unique en cas de crédit d'impôt pour enfants à charge.

Si les parents n'ont pas ou peu de revenus imposables, ils ne peuvent pas bénéficier entièrement de l'exonération pour enfants à charge. A la place, ils peuvent obtenir un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt remboursable s'élève à maximum 470 euros pour exercice 2022, revenus 2021. Un enfant avec un handicap compte pour deux enfants.

Or, seul le parent chez qui l'enfant est domicilié peut bénéficier de ce crédit d'impôt⁵⁹. Logiquement, la législation devrait être modifiée pour permettre que le montant maximal de crédit d'impôt pour un enfant à charge dans le régime de la coparentalité fiscale soit également partagé entre les deux parents. C'est d'ailleurs la position adoptée par le Médiateur fédéral dans son rapport du 27 juin 2016 sur la fiscalité familiale. Selon le SPF Finances, cette modification est techniquement réalisable⁶⁰.

4.3.3. Et les jeunes diplômés sans revenus

Un enfant majeur peut rester à charge de ses parents tant qu'il n'a pas de revenus professionnels dépassant un certain seuil et qu'il est domicilié à la même adresse que ses parents.

Les enfants majeurs qui partent en kot, qui sont hospitalisés ou internés peuvent rester à charge de leurs parents tant que cet éloignement est « temporaire ». Ainsi, l'administration fiscale considère qu'un étudiant qui vit en kot la semaine et qui rentre chez ses parents le week-end, reste à charge de ses parents. Les étudiants restent d'ailleurs souvent domiciliés chez leur parent durant leurs études.

Par contre, un jeune diplômé de l'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire qui s'installe dans un autre logement que ses parents au mois de septembre suivant la fin de ses études, par exemple en colocation avec des jeunes travailleurs, n'est plus à charge de ses parents au sens fiscal dès qu'il change d'adresse.

Pour la Ligue des familles, il faudrait supprimer la condition du domicile dans cette hypothèse, et permettre aux parents de continuer à bénéficier de l'abattement fiscal pour toute l'année civile durant laquelle l'enfant a terminé ses études. Dans le système actuel, un jeune diplômé au mois de juin qui se domicilie seul, avec des amis ou

⁵⁶ J.-E. BEERNART et A.-M. BOUDART, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2022 – exercice d'imposition 2023) : on prend (presque) les mêmes et on recommence ! », *op. cit.*, p. 28.

⁵⁷ Médiateur Fédéral, *Fiscalité de la famille : une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁸ En ce sens, F. FOGLI et J. OPRENYESZK, « Actualité en fiscalité des familles (I.P.P.) », in B. BERTRAND et al. (dir.), *Actualités du droit des personnes et des familles*. Le point en 2018, Limal, Anthemis, 2018, p. 225 et J.-E. BEERNART et A.-M. BOUDART, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2021 – exercice d'imposition 2022) : rien de (vraiment) neuf sous le soleil ? », *op. cit.*, p. 110 et E. ESTERZON, A. PIRLOT et I. RICHELLE, *op. cit.*, p. 323.

⁵⁹ Article 13 du CIR92.

⁶⁰ Médiateur Fédéral, *Fiscalité de la famille : une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*, *op. cit.*, p. 65.

un.e partenaire avant le 31 décembre de la même année ne sera pas considéré à charge de ses parents pour toute l'année civile car il ne sera plus inscrit à la même adresse que ceux-ci au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition de l'année suivante.

La Ligue des familles souhaite qu'une réflexion soit entamée sur les jeunes diplômés sans revenus et que le législateur envisage la possibilité de permettre aux parents de bénéficier de cet avantage fiscal tant que les enfants ne sont pas indépendants financièrement, même s'ils ont quitté le domicile familial. Ainsi, seul le critère des revenus devrait être pris en compte pour évaluer si un jeune diplômé est toujours à charge de ses parents.

4.3.4. Et la réduction du précompte immobilier

Le domicile fiscal unique des enfants aboutissait à une autre différence de traitement entre les parents en matière de précompte immobilier. Selon l'ancienne législation applicable, les enfants de parents séparés pris en charge simultanément, sur le plan fiscal, par leurs deux parents (coparentalité fiscale), n'ouvraient un droit à une réduction du précompte immobilier uniquement pour le parent chez qui son domicile fiscal est établi.

Il existait donc une différence de traitement entre les parents qui partageaient la charge fiscale de leurs enfants selon que ces derniers étaient ou non domiciliés chez eux.

Dans un arrêt de 2011, la Cour Constitutionnelle avait jugé que : « *L'avantage fiscal que constitue l'article 257, 3°, a pour but d'aider les contribuables qui supportent la charge financière de leurs enfants. Dès lors, la simple circonstance que ces derniers ne feraient pas partie du ménage d'un contribuable isolé - tel, en l'espèce, le père divorcé - au motif qu'ils ne seraient pas domiciliés chez lui, ne justifie pas que cet avantage ne puisse, à aucune condition, profiter partiellement à ce contribuable, lorsque la charge des enfants est supportée d'une manière égale par chaque parent, chacun d'eux hébergeant réellement et de manière égalitaire leurs enfants* ».

Depuis l'exercice d'imposition 2015, seules les régions sont compétentes pour les réductions d'impôt et les crédits d'impôt relatifs aux dépenses en vue d'acquies ou de conserver l'habitation propre.

La Région bruxelloise a remplacé la notion fiscale de « personne à charge » par la notion d'« enfant ouvrant le droit aux allocations familiales » pour calculer le précompte immobilier. Si le ménage est composé d'au moins 2 enfants domiciliés dans le bien et ouvrant le droit aux allocations familiales, les parents bénéficient d'une réduction de 10% du précompte immobilier. Un partage proportionnel de la réduction est possible en cas de garde partagée en Région Bruxelloise.

En Wallonie, une réduction de 125 euros par enfant à charge dès deux enfants existe également⁶¹. Ce montant est accordé une fois pour chaque enfant à charge et non pas par parent. Pour les enfants en situation de handicap, la réduction est de 250 euros. Pour les parents séparés, si l'autorité parentale est exercée conjointement et l'hébergement réparti de manière égalitaire, chaque parent a droit à la moitié de cette réduction. Le parent doit apporter la preuve de cet hébergement égalitaire soit en transmettant une convention enregistrée ou homologuée par un juge, une décision judiciaire ou un acte de médiation réalisé par un médiateur agréé. Pour les autres modalités de garde, la réduction n'est pas divisible⁶². Pour les enfants de parents ayant opté pour la coparentalité fiscale, le montant de 125 euros par enfant à charge est donc attribué pour moitié à chaque contribuable⁶³.

La situation n'est donc plus discriminatoire pour les parents en régime de coparentalité fiscale et dont les enfants sont hébergés de manière égalitaire dans les deux régions.

4.4. Le précompte professionnel

Les experts consultés par la Ligue des familles ont attiré son attention sur le fait que le calcul du précompte professionnel ne tient pas compte du partage de l'abattement fiscal pour enfant à charge. En conséquence, le

⁶¹ WALLONIE FISCALITE SPW, 2021. *Précompte immobilier. Demande de réduction*, 05 mars 2021. Consulté le 21 février 2021. Disponible à l'adresse : <http://forms6.wallonie.be/formulaires/PRI-DemandeReduction-FR.pdf>.

⁶² WALLONIE FISCALITE SPW, 2021, *Demander une réduction du précompte immobilier*, 13 octobre 2021. Consulté le 21 février 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-reduction-du-precompte-immobilier>.

⁶³ Circulaire 2017/C/49 concernant le Chèque Habitat, Commentaire du décret de la Région wallonne du 20.07.2016 relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat, disponible sur : https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_leg_spffin/document/circ_legipp20170714.419911-fr.

précompte est mal calculé chez les deux parents : on retient trop de précompte professionnel sur les revenus bruts d'un parent et trop peu chez l'autre parent⁶⁴. Lors de l'enrôlement d'impôts, les montants sont régularisés en tenant compte du régime de la coparentalité fiscale, mais cette régularisation a lieu après plusieurs mois. Il serait opportun de modifier cette législation et de prévoir un juste calcul du précompte professionnel de chaque parent en tenant compte de leur choix de partager l'abattement fiscal pour enfant à charge.

4.5. La nécessité de clarifier les règles de la coparentalité fiscale

4.5.1. La coparentalité fiscale est-elle obligatoire en cas d'hébergement égalitaire ?

La Ligue des familles a été contactée par plusieurs familles concernant l'application des règles de la coparentalité fiscale par l'administration fiscale. Dans la pratique, il ressort de ces dossiers que l'administration fiscale applique automatiquement le principe de la coparentalité fiscale dès qu'un jugement du Tribunal de la famille ou un accord entre les parents organise un hébergement égalitaire, et ce, même si les parents ou le juge ont décidé d'attribuer la totalité de l'abattement fiscal à un seul des parents.

Cette pratique de l'administration est-elle conforme à l'article 132**bis** du CIR92 ? La réponse mérite d'être nuancée et doit tenir compte d'un récent arrêt de la Cour de cassation en la matière.

4.5.1.1. En cas de convention homologuée ou enregistrée

La Ligue des familles a eu connaissance de la position de l'administration fiscale dans un dossier concernant la force juridique des conventions conclues entre les parents : « *les dispositions de l'article 132bis CIR92 relatif à l'hébergement égalitaire des enfants étant d'ordre public, les conventions conclues entre les parties ne peuvent leur prévaloir* ». L'administration fiscale applique ainsi automatiquement la coparentalité fiscale en cas d'hébergement égalitaire, même si les parents ont expressément choisi de ne pas répartir l'abattement fiscal entre eux. Pour la Ligue des familles, cette interprétation est illégale et n'est pas conforme aux prescrits de l'article 132**bis** CIR92. L'application du régime de coparentalité fiscale suppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives, dont deux concernant les conventions conclues entre les parties : premièrement, l'accord conclu entre les parents doit prévoir un hébergement égalitaire, deuxièmement, les parents doivent indiquer qu'ils partagent le supplément de la quotité exemptée entre eux. D'ailleurs, une convention qui n'organiserait pas un hébergement égalitaire, mais prévoirait un partage de l'abattement fiscal ne serait pas valable puisqu'elle ne remplirait pas ces deux conditions cumulatives.

On peut lire dans un arrêt de la Cour de Cassation du 17 février 2020 que : « *Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres que l'article 132bis précité a été introduit afin de permettre, lorsque l'hébergement de l'enfant est réparti de manière égalitaire, de déroger à la règle que la majoration de la quotité exemptée est attribuée au seul parent chez qui l'enfant est domicilié et ainsi d'autoriser une répartition égalitaire de cette majoration. Cette disposition instaure, non une obligation, mais une faculté pour les parents* ». Les parents ont donc la possibilité de ne pas opter pour la coparentalité fiscale et de ne pas partager les sommes exonérées d'impôts même si les enfants sont hébergés de manière égalitaire. Ce choix peut se faire soit au moment de la rédaction de leur convention, soit en choisissant de déduire les contributions alimentaires versées par le parent débiteur (voir infra).

Selon les informations recueillies par la Ligue des familles, l'administration fiscale refuse de respecter cet arrêt de la Cour de Cassation. Cette pratique est illégale et ne respecte ni l'article 132bis du CIR92, ni la jurisprudence des Cours et Tribunaux.

4.5.1.2. En cas de décision judiciaire

Une autre controverse jurisprudentielle et doctrinale concerne la possibilité pour un juge qui ordonne un hébergement égalitaire de déroger au principe de la coparentalité fiscale et donc d'accorder l'abattement fiscal

⁶⁴ En ce sens, J.-E. BEERNART et A.-M. BOUDART, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2022 – exercice d'imposition 2023) : on prend (presque) les mêmes et on recommence ! », *op.cit.*, p. 25.

à un seul des deux parents dans son jugement⁶⁵. Selon l'administration fiscale, l'article 132*bis* énonce que lorsqu'une décision judiciaire est rendue et ordonne un hébergement égalitaire des enfants communs, l'avantage fiscal est d'office partagé par les parents.

Cette position de l'administration est correcte, mais uniquement si le juge n'a pas précisé dans sa décision qu'un des parents se voyait octroyer la totalité de l'abattement fiscal. En effet, nous avons démontré ci-dessus que les parents peuvent déroger d'un commun accord au principe de la coparentalité fiscale dans leur convention. Une autre possibilité de déroger au principe de la coparentalité fiscale est ouverte au parent débiteur d'aliments. Celui-ci peut choisir chaque année, de manière unilatérale, de ne pas bénéficier de la moitié de l'abattement fiscal pour enfant à charge afin de déduire fiscalement les contributions alimentaires versées en fonction de ce qui est le plus avantageux par rapport à sa situation financière. Si les parents ont le choix d'opter ou non pour le partage de l'abattement fiscal, il paraît conforme à la volonté du législateur que le juge puisse également déroger à l'article 132*bis* du CIR et accorder l'abattement fiscal à un seul des deux parents même en cas d'hébergement alterné. Dans le cas contraire, cela signifierait que les parents ont plus de marge de manœuvre qu'un.e juge de la famille pour trancher cette question...

Selon le même arrêt de la Cour de Cassation du 17 février 2020, « *Il s'ensuit que le juge ordonnant ou constatant un hébergement égalitaire doit, en cas de contestation, statuer sur la demande d'attribution de la majoration de quotité exemptée pour, soit en laisser le bénéfice au parent chez qui l'enfant est domicilié, soit l'attribuer pour moitié à chacun des parents* ». L'hébergement égalitaire décidé par un juge n'entraîne donc pas automatiquement et d'office un partage de l'avantage fiscal pour les enfants à charge⁶⁶. Le juge peut, à la demande des parents par exemple, décider d'attribuer l'avantage fiscal à un seul des parents.

Selon les informations recueillies par la Ligue des familles, l'administration fiscale refuse de respecter cet arrêt de la Cour de Cassation et considère qu'une décision judiciaire qui ordonne un hébergement égalitaire ne peut pas octroyer la totalité de l'abattement fiscal pour enfant à charge à un seul des parents. A nouveau, cette pratique est illégale et ne respecte ni l'article 132*bis* du CIR92, ni la jurisprudence des Cours et Tribunaux.

Cet arrêt du 17 février 2020 risque de créer une nouvelle controverse, car il précise que le bénéfice fiscal peut être attribué entièrement au parent « chez qui l'enfant est domicilié » et semble donc sous-entendre que le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié ne peut pas bénéficier de l'avantage fiscal dans sa totalité. Le choix du juge serait donc limité entre la coparentalité fiscale ou le bénéfice fiscal pour le parent chez qui l'enfant est domicilié ? Alors que les parents peuvent opter pour la coparentalité fiscale ou le bénéfice fiscal pour l'un des deux parents ? Il est nécessaire que le législateur tranche rapidement cette question.

4.5.1.3. La position illégale de l'administration fiscale

En conclusion, il découle des éléments repris ci-dessus que les parents peuvent décider d'un commun accord de partager ou non l'abattement fiscal pour enfant à charge dans le cadre d'un hébergement égalitaire. En cas de désaccord ou de litige devant le Tribunal de la famille, le juge doit trancher cette question et peut déroger au principe de coparentalité fiscale de l'article 132*bis* du CIR92. Contrairement à ce qu'affirme l'administration fiscale dans certains dossiers, il ne s'agit pas d'une obligation, mais bien d'une possibilité. Le Médiateur Fédéral indique dans son rapport de 2016 sur la fiscalité familiale que « cet abattement peut être partagé entre les parents »⁶⁷ (nous soulignons). La doctrine majoritaire va également en ce sens et souligne par exemple que « *l'article 132*bis* ne prévoit pas une application impérative en cas d'hébergement égalitaire. En effet, rien dans le texte n'empêche les tribunaux de prévoir l'attribution de la totalité de l'avantage à l'un des parents dans le but d'établir un équilibre financier entre deux parents économiquement inégaux* »⁶⁸. C'est également la position de

⁶⁵ J.-E. BEERNAERT, « Les aspects fiscaux des contributions alimentaires pour les enfants et l'abattement fiscal pour enfants à charge : vers une nécessaire réforme dans l'optique d'une plus grande équité ? » in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, sous la coord. de G. MATHIEU, N. COLETTE-BASECOZ, S. WATTIER ET M. NIHOUL, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 449.

⁶⁶ L. MAES, « Libre choix sur le fin du régime fiscal de la coparentalité ? », *Fiscologue*, n°1742, 14 avril 2022, p.8.

⁶⁷ Médiateur Fédéral, *Fiscalité de la famille : une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*, 27 juin 2016, p. 19

⁶⁸ D. PIGNOLET, « Quant à l'application de l'article 132*bis* du CIR 1992 », Note, Act. Dr. Fam. 2011, pp. 30 et 32.

L'Avocat Général Genicot dans son avis sur l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 février 2020 que l'administration fiscale refuse visiblement et obstinément d'appliquer.

Pour la Ligue des familles, la décision de la Cour de Cassation du 17 février 2020 a tranché la question et définitivement établi que le régime de la coparentalité fiscale est une possibilité et non une obligation pour les parents et les juges de la famille.

Vu la position de l'administration fiscale, qui impose la coparentalité fiscale dès qu'un hébergement égalitaire est mis en place même en cas de convention conclue entre les parents ou jugement contraire⁶⁹, la Ligue des familles souhaite que l'article 132**bis** du CIR92 soit précisé et modifié pour que les règles en matière de coparentalité fiscale ne fassent plus l'objet de controverse. L'application des règles de coparentalité fiscale est une possibilité et non une obligation pour les parents dont les enfants sont hébergés de manière égalitaire.

4.5.2. Le rang des enfants dépend-il de leur domicile ?

La Ligue des familles a été interpellée par un parent concernant les rangs attribués à ses enfants dans le calcul de l'abattement fiscal pour enfant à charge dans le cadre d'un régime de coparentalité fiscale.

Les parents séparés ont trois enfants communs. Deux enfants sont domiciliés chez la maman et un enfant est domicilié chez le papa. L'hébergement est organisé de manière égalitaire pour les trois enfants et les parents ont choisi d'appliquer les règles de la coparentalité fiscale. Les parents n'ont pas d'enfants issus d'une autre relation.

Dans ce dossier l'administration fiscale refuse de faire le calcul « 3 enfants à charge / 2 » à cause de la domiciliation des enfants. Elle calcule la quotité exemptée d'impôt comme suit pour le papa : 1 enfant / 2 + 2 enfants / 2 (1630 euros / 2 = 815 euros (l'enfant domicilié chez lui) + 4210 euros / 2 = 2.105 euros (les deux enfants domiciliés chez la maman) = 2.920 euros).

La différence entre les deux méthodes de calcul est significative puisqu'on la quotité exemptée d'impôt supplémentaire passe de 4.715 euros (montant pour 3 enfants à charge : 9430 euros / 2) à seulement 2.920 euros. Le père voit donc le montant de la majoration de la quotité exemptée d'impôt diminuée de 1.795 euros.

Cette application des règles de la coparentalité fiscale est erronée pour la Ligue des familles. La domiciliation de l'enfant peut influencer le calcul du rang de l'enfant quand il s'agit d'enfants « issus d'une autre union »⁷⁰ ou si les enfants ne sont pas hébergés de manière égalitaire. Dans le cas de cette famille, il s'agit de 3 enfants communs hébergés de manière égalitaire par les parents. Le domicile des enfants ne devrait pas rentrer en ligne de compte pour calculer l'abattement fiscal pour enfant à charge. Le calcul devrait donc être le suivant : « 3 enfants / 2 » dans le chef des deux parents.

A nouveau, il est impératif que les règles sur la coparentalité fiscale fassent l'objet d'une révision législative pour les simplifier pour éviter les erreurs de l'administration fiscale. La suppression du système de rang permettrait de résoudre certaines difficultés. Dans ce cas-ci, cette suppression mettrait fin aux difficultés liées à la mauvaise application des règles de la coparentalité fiscale et du domicile de l'enfant par l'administration.

4.6. Les difficultés d'interprétation des décisions judiciaires

La Ligue des familles souligne que l'administration fiscale rencontre parfois des difficultés à interpréter correctement les décisions judiciaires. Par exemple, si le jugement ou l'arrêt ne mentionne pas clairement que l'hébergement est organisé de manière égalitaire entre les parents, l'administration peut refuser d'appliquer la coparentalité fiscale (par exemple si le jugement mentionne une semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, ce qui revient à un hébergement égalitaire). L'agent de taxation attribuera alors la totalité de la charge fiscale à un seul des parents, généralement le parent chez qui l'enfant est domicilié alors qu'en principe les parents ont droit à la coparentalité fiscale⁷¹.

⁶⁹ Voir le rapport du Médiateur Fédéral, *Fiscalité de la famille : une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*, op. cit., p. 47.

⁷⁰ Voir infra : cette interprétation est malheureusement confirmée par le Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 26 mai 2016 pour les familles recomposées.

⁷¹ En ce sens, Médiateur Fédéral, *Fiscalité de la famille : une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*, op. cit., p. 47.

Ou encore, si la convention enregistrée ou homologuée entre les parents ne mentionne pas expressément que l'avantage fiscal est partagé entre les deux parents, l'administration peut refuser de l'appliquer même si l'hébergement est organisé de manière égalitaire.

Pour éviter ce genre de situation, le Code civil devrait être adapté et obliger les parents et/ou les juges à indiquer expressément si l'hébergement est égalitaire en indiquant un pourcentage (50%-50%) ainsi que le partage ou non des avantages fiscaux par moitié. Si la coparentalité fiscale est étendue aux autres modalités d'hébergement, la clé de répartition devra également être indiquée en pourcentage pour permettre à l'administration fiscale de partager les avantages fiscaux selon celle-ci (par exemple : 30%-70%).

4.7. La coparentalité fiscale et la déduction des contributions alimentaires

Les parents ne peuvent pas bénéficier de la coparentalité fiscale et de la déductibilité des contributions alimentaires en même temps. Ainsi, si un hébergement égalitaire est organisé et qu'une contribution alimentaire doit être versée en raison de la disparité des revenus entre les parents, le parent débiteur d'aliment peut choisir chaque année, de manière unilatérale, s'il préfère bénéficier de la moitié de l'abattement fiscal pour enfant à charge ou déduire fiscalement les contributions alimentaires versées en fonction de ce qui est le plus avantageux par rapport à sa situation financière.

Selon les travaux parlementaires, l'esprit derrière le partage de la charge fiscale entre les parents qui ont la garde alternée de leurs enfants implique que ceux-ci font partie du ménage de chacun des parents, ce qui exclut que des créances alimentaires éventuellement payées pour ces enfants soient déductibles fiscalement⁷².

Le parent débiteur d'une obligation alimentaire doit ainsi opter entre l'application de l'article 132 *bis* (coparentalité fiscale) et l'article 104 du CIR92 selon lequel 80% des rentes alimentaires effectivement versées au profit d'un enfant sont des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets imposables si plusieurs conditions sont remplies (former un ménage distinct, paiement régulier et obligation légale (voir infra)). Ces aliments sont taxables dans le chef de l'enfant à 80% s'ils dépassent le plafond de la quotité exonérée d'impôts (dont le montant est le même que celui de tout contribuable).

Le problème réside dans le fait que l'autre parent, le parent créancier, ne bénéficie pas automatiquement de l'abattement fiscal en entier si le parent débiteur a choisi de déduire les contributions alimentaires et de renoncer au régime de la coparentalité fiscale. Il perd ainsi la moitié de ses droits sauf s'il introduit une réclamation dans un délai de 6 mois⁷³. Ce parent se trouve dans une insécurité juridique puisque ses droits dépendent du choix qui sera posé chaque année par son ex-conjoint.e.⁷⁴ Ainsi, s'il ne connaît pas l'existence de cette démarche administrative ou s'il n'a pas été informé par l'autre parent de son choix (ce qui doit arriver très fréquemment, car le parent débiteur ne se rend généralement pas compte de cet effet et il faut que la communication soit bonne entre les parents séparés sur les questions financières), il ne bénéficie que de la moitié de l'abattement fiscal et l'autre moitié est perdue. Cette situation risque également d'attiser les tensions entre des parents séparés.

La Ligue des familles souhaite que ce mécanisme soit corrigé et que le parent créancier bénéficie automatiquement de la totalité de l'abattement fiscal si le parent débiteur d'une contribution alimentaire a fait le choix de déduire celle-ci au lieu de bénéficier de la coparentalité fiscale.

En attendant, il faudrait que les jugements et les accords prévoient que le parent débiteur doit prévenir l'autre parent s'il ne choisit pas la coparentalité fiscale une année pour déduire les contributions alimentaires. Cet avertissement permettra ainsi à l'autre parent de ne pas perdre l'autre moitié de l'abattement fiscal à laquelle il aurait droit.

⁷² Ch. Des R., Projet de loi portant des dispositions fiscales et autres, amendements, 17 mars 1999, 2073/ 2-98/99.

⁷³ *Doc. Parl.*, compte rendu intégral, réunion du 7 novembre 2007, n°52 COM, 017, p 750, *Fiscalogues* n°93, 30 novembre 2007, p. 5.

⁷⁴ Médiateur Fédéral, *Fiscalité de la famille : une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*, op. cit., p. 32.

Les familles ont changé : la fiscalité doit s'adapter !

Le partage des avantages fiscaux selon les configurations familiales

Dans notre système fiscal, deux grands modes d'imposition des personnes existent : les isolées/les cohabitants de fait et les personnes mariées/les cohabitants légaux.

En fonction de la situation conjugale des parents, les avantages fiscaux liés aux enfants à charge sont soit attribués à un seul des parents imposés isolément, soit attribués aux deux parents imposés conjointement, soit partagés entre les parents en cas de coparentalité fiscale.

1. La cohabitation de fait

Lorsque deux personnes habitent ensemble et ont un enfant commun, elle forme un ménage « de fait » si elles n'ont pas de fait de déclaration de cohabitation légale à la commune et elles ne sont pas mariées. Elles sont imposées séparément et n'ont donc pas de déclaration d'impôt commune.

Leur enfant commun ne peut être considéré comme étant à charge que d'un seul des parents, celui qui assume « la direction du ménage ». L'enfant ne peut pas être simultanément pris à charge par plusieurs personnes. Celui ou celle qui prend les enfants à charge bénéficie seul.e de l'avantage fiscal des enfants à charge. En principe, lorsque les parents remplissent leurs déclarations d'impôts respectives, ils doivent choisir eux-mêmes lequel des deux prend l'enfant à charge et est dès lors considéré comme assurant la direction du ménage⁷⁵. Souvent, c'est le partenaire avec le revenu le plus élevé qui bénéficie de l'avantage fiscal pour enfant à charge.

Les cohabitants de fait peuvent faire ce choix qui n'existe pas pour les couples qui ont fait une déclaration de cohabitation légale ou qui se sont mariées.

Selon une enquête du Médiateur fédéral sur les propositions de déclaration d'impôts simplifiées, d'importants problèmes dans les données relatives aux enfants à charge pour les cohabitants de fait sont régulièrement soulevés par les contribuables. L'enquête révèle que le SPF Finances attribue par défaut les enfants à celui.celle qui est repris comme personne de référence dans les registres de la population de la commune alors qu'il ne s'agit pas d'un critère légal. Ce critère de la personne de référence pour les communes ne devrait pas être utilisée à des fins fiscales, car il ne permet pas de déterminer quel parent assume la charge des enfants. Beaucoup de parents ignorent lequel des deux est la personne de référence dans leur ménage et en ignorent les conséquences fiscales. De plus, les critères pour attribuer l'enfant varient d'un service du SPF Finances à l'autre et les rectifications ne sont pas suffisamment motivées, car il n'existe pas d'instruction administrative sur ce point. L'enquête met également à jour qu'en cas de contrôle, les pratiques divergent fortement d'un service à l'autre⁷⁶. Les conséquences financières peuvent être importantes pour ces familles. En effet, certains parents peuvent perdre parfois une partie ou la totalité de l'avantage fiscal pour enfant à charge en fonction des revenus des parents.

La Ligue des familles partage les inquiétudes du Médiateur fédéral et demande que le SPF Finances informe clairement les citoyens du critère qu'il utilise par défaut pour attribuer les enfants à charge (sur les propositions de déclaration simplifiée d'impôt et d'autres moyens de communication). Il doit aussi attirer l'attention des parents sur les conséquences financières qui peuvent en résulter, afin de permettre à ceux-ci d'exercer leur droit en connaissance de cause.

⁷⁵ Article 140 CIR92.

⁷⁶ Le Médiateur fédéral, « La proposition de déclaration simplifiée, le SPF Finances est-il suffisamment claire et transparent envers le citoyen ? », Résumé, juillet 2020, pp. 8 et 9.

2. La cohabitation légale

Deux personnes qui vivent ensemble peuvent faire une déclaration de cohabitation légale à l'administration communale de leur commune de résidence. Elles deviennent alors des cohabitants légaux. Cette déclaration leur confère une certaine protection juridique.

D'un point de vue fiscal, à partir de l'année qui suit celle de la déclaration de cohabitation légale, une déclaration d'impôt commune doit être introduite. L'administration fiscale établit une imposition commune au nom des deux cohabitants légaux et l'enfant est à charge des deux parents. Le supplément de quotité d'impôt est ajouté dans le chef du contribuable qui a le revenu imposé le plus élevé⁷⁷.

Durant l'année de la cohabitation légale, les parents sont imposés isolément et doivent indiquer eux-mêmes, en complétant chacun leur déclaration, lequel des conjoints prend l'enfant à charge et doit dès lors être considéré comme assumant la direction du ménage (comme les cohabitants de fait).

3. Le mariage

D'un point de vue fiscal, à partir de l'année qui suit celle du mariage, une déclaration d'impôt commune doit être introduite par les deux époux. L'administration fiscale établit une seule imposition au nom des parents qui sont mariés. Le supplément de quotité d'impôt est imposé dans le chef du contribuable qui a le revenu imposé le plus élevé.

Durant l'année du mariage, les époux sont encore considérés comme des personnes isolées au sens fiscal et doivent déposer chacun séparément une déclaration fiscale. Les parents doivent indiquer eux-mêmes, en complétant chacun leur déclaration, lequel des conjoints prend l'enfant à charge et doit dès lors être considéré comme assumant la direction du ménage.

4. La séparation / le divorce

Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, ils sont considérés comme des personnes isolées (s'ils ne se sont pas remis en ménage avec un nouveau partenaire) et remplissent chacun une déclaration fiscale à partir de l'année qui suit celle de la séparation/du divorce.

Soit les enfants sont à charge d'un seul parent. Les parents doivent indiquer eux-mêmes, en complétant chacun leur déclaration, lequel des ex-conjoints prend l'enfant à charge. En principe, le parent chez qui les enfants sont hébergés à titre principal et chez qui les enfants sont domiciliés prend les enfants à sa charge. Ce parent a droit à la totalité de l'avantage fiscal et l'autre parent peut déduire les créances alimentaires éventuellement versées.

Soit l'enfant est à charge de ses deux parents en cas d'hébergement égalitaire si ceux-ci ont décidé d'opter pour la coparentalité fiscale (voir supra).

En cas de garde exclusive par un seul des deux parents, les enfants communs seront fiscalement à sa charge uniquement⁷⁸.

5. La proposition de la Ligue des familles

Dans le résumé de son enquête de 2018, le Médiateur fédéral a formulé la revendication suivante au Parlement : *simplifier les règles d'attribution des enfants à charge afin qu'elles soient non seulement neutres par rapport*

⁷⁷ Article 134, §4, 2° du CIR92.

⁷⁸ Article 136 du CIR92.

*aux différentes formes d'organisation familiale, mais également insensibles aux différentes modalités de déclaration à l'impôt des personnes physiques*⁷⁹.

La Ligue des familles propose de donner la possibilité aux parents de partager les avantages fiscaux liés aux enfants entre les deux parents, quelle que soit leur situation conjugale : mariés, cohabitants légaux, séparés, divorcés, cohabitants de fait, parents en couple, mais non cohabitants... Bref, que chaque parent ait droit aux avantages fiscaux simplement parce qu'il est parent, quels que soit ses choix personnels et sans que cela nécessite de démarche.

A partir du moment où la quotité exemptée d'impôts dépendant du rang de l'enfant serait transformée en un crédit d'impôt forfaitaire par enfant (comme proposé supra), cela ne poserait techniquement aucune difficulté.

Par avantages fiscaux, nous entendons donc ici ce crédit d'impôt pour enfant à charge, mais aussi la réduction d'impôts pour frais de garde (d'enfant de moins de 3 ans).

Pour un couple cohabitant de fait par exemple, cela permettra que chacun puisse toucher la moitié de ces avantages fiscaux simplement parce qu'il est parent, sans que cela nécessite de discussions et calculs compliqués au sein du couple et sans que cela requière un changement du statut du couple s'il ne le souhaite pas.

Symboliquement, donner cette possibilité à chaque parent de bénéficier des avantages fiscaux liés aux enfants est une demande de la Ligue des familles. Néanmoins, il faudra vérifier que les ménages n'y perdent pas d'un point de vue économique.

⁷⁹ Le Médiateur fédéral, « La proposition de déclaration simplifiée, le SPF Finances est-il suffisamment claire et transparent envers le citoyen ? », *op. cit.*, p. 10.

La déductibilité fiscale des contributions alimentaires

1. Définition et conditions

En matière fiscale, les rentes alimentaires sont déductibles et taxables sous certaines conditions. Les contributions alimentaires et la part contributive aux frais extraordinaires versées pour les enfants sont déductibles de l'ensemble des revenus à hauteur de 80% dans le chef du parent qui les verse. En contrepartie, les sommes perçues sont taxables à hauteur de 80% dans le chef de « l'ultime bénéficiaire » de cette créance alimentaire, l'enfant, si ce pourcentage dépasse le plafond de revenus non imposable en droit belge⁸⁰. Les rentes alimentaires reçues sont considérées comme des revenus personnels, comme le sont les revenus professionnels. Ainsi, lorsque ce sont des enfants qui en sont les ayants droit, elles sont imposées à leur nom, qu'ils soient mineurs ou majeurs. Les pensions alimentaires versées entre ex-époux.ses, les devoirs de secours, les pensions alimentaires versées à des ascendant.e.s, etc. sont également déductibles/taxables à hauteur 80%.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour pouvoir déduire une rente alimentaire versée pour un enfant⁸¹ :

- § La contribution alimentaire doit être payée en exécution d'une obligation alimentaire résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale similaire dans une loi étrangère ;
- § L'enfant ne peut pas faire partie du ménage de la personne qui paie cette rente ;
- § La contribution alimentaire doit être payée de manière effective et régulière ;
- § Le paiement doit être justifié par des documents probants (extrait de compte bancaire par exemple).

L'administration fiscale exige souvent l'existence d'un jugement, mais ce n'est pas une condition légale. Une créance alimentaire simplement convenue entre les parents est déductible et taxable. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit enregistrée, le fait qu'elle soit payée de manière effective et régulière suffit.

L'enfant et le parent débiteur ne doivent plus faire partie du même ménage, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus avoir la même résidence habituelle commune. Cela ne peut pas être une interruption temporaire, par exemple un kot d'étudiant qui revient le week-end chez le parent. Le jeune doit avoir quitté le foyer familial avec la volonté de créer un foyer distinct de celui de ses parents⁸². Cette condition doit être remplie à la date de chaque paiement de l'obligation alimentaire (et non à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comme c'est le cas pour d'autres règles fiscales).

Le parent débiteur doit payer de manière effective et régulière. Cette condition de régularité n'est pas définie par la loi. Selon la jurisprudence, il faut une périodicité récurrente, par exemple tous les mois ou les 3 mois, sans obligations que les montants soient les mêmes. Par exemple, le paiement peut être mensuel pour la contribution alimentaire et trimestriel pour les frais extraordinaires⁸³.

Il existe plusieurs exceptions à cette condition de régularité. Premièrement, les sommes payées avec un léger retard sont généralement admises (un délai de 3 mois est toléré)⁸⁴. Une seconde exception s'est dégagée dans la pratique de l'administration fiscale. Selon une circulaire du 5 août 2010⁸⁵, la condition de la régularité ne s'applique pas pour le paiement des frais extraordinaires. Enfin, une exception légale concerne les arriérés judiciaires. Si un parent est condamné de manière rétroactive à payer des contributions alimentaires ou participer aux frais extraordinaires, il pourra les déduire fiscalement. En cas d'appel, si le montant d'une contribution alimentaire est augmenté, les arriérés englobent uniquement la différence entre le montant fixé en 1^{re} instance

⁸⁰ Articles 90,3°, 99 et 104, 1° et 2°, du CI 92.

⁸¹ https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/rentes_alimentaires/payees#q2.

⁸² M.-C. VALSCHARTS, *op. cit.*, p.126.

⁸³ F. FOGLI, J. OPRENYESZK et M. PETIT, *op. cit.*, Liège, p. 82.

⁸⁴ SPF Finances, « A quelles conditions puis-je bénéficier de la déduction pour rente alimentaire payée ? », en ligne : https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/rentes_alimentaires/payees#q4.

⁸⁵ Circulaire n° Ci.RH.241/605.665 (AFER N° 55/2010) du 5 août 2010, point 14, disponible sur : https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_leg_spffin/document/circ_legipp20100805.38528-fr.

et le montant fixé en appel. Si la Cour d'appel confirme le montant décidé en 1^{re} instance, ce n'est pas un arriéré. Donc si la créance alimentaire n'a pas été payée, elle n'est pas déductible au titre d'arriérés (ni au titre de créance alimentaire puisque le paiement n'a pas été effectif et régulier). Dans ce cas-ci, il faut un jugement ou un accord homologué qui fixe ou augmente avec effet rétroactif une contribution alimentaire alimentaire. Pour autant que les arriérés soient payés au cours d'une période imposable ultérieure à celle à laquelle elle se rapporte (il peut alors être avantageux d'attendre un peu et payer l'année suivante pour pouvoir déduire les montants... et donc parfois, faire attendre quelques mois le parent créancier et l'enfant, ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant).

2. Les arguments en faveur d'une défiscalisation des contributions alimentaires

2.1. Coût pour le budget de l'Etat

Le parent débiteur peut donc déduire 80% des contributions alimentaires et des frais extraordinaires qu'il verse effectivement et régulièrement pour son ou ses enfants. Ces sommes sont rarement taxées dans le chef des enfants, car elles ne dépassent pas souvent la quotité de revenus exemptée d'impôt⁸⁶.

Cette déductibilité a un coût pour l'Etat puisque le parent débiteur bénéficie d'une économie d'impôt (la créance alimentaire est déduite du revenu total net, ce qui diminue le revenu net imposable)⁸⁷ tandis que l'enfant n'est pratiquement jamais taxé⁸⁸. Pour le Conseil Supérieur des Finances, le système fiscal actuel est donc asymétrique : la déduction est bien réelle, l'imposition est plutôt théorique⁸⁹.

Il serait intéressant de connaître le coût de ce système fiscal en comparant les montants déclarés par les parents débiteurs et les montants déclarés par les créanciers d'aliments. Pour l'année 2016, le différentiel entre les deux s'élevait à 440.000.000 euros⁹⁰. En supprimant la déductibilité des créances alimentaires, l'Etat augmentera ses recettes fiscales et pourra consacrer davantage de son budget pour soutenir les parents fiscalement, par exemple via une meilleure déductibilité des frais de garde.

2.1.1. Risque de taxation

Il est possible que le montant des sommes versées pour un enfant au titre de contribution alimentaire, en s'ajoutant ou non à des revenus professionnels (un job d'étudiant par exemple), dépasse le plafond des ressources autorisées. Si c'est le cas, les sommes versées sont taxées à 80% dans le chef de l'ultime bénéficiaire, l'enfant, qui perd donc une partie des contributions alimentaires au profit de l'Etat.

Pour éviter que l'enfant ou le parent créancier subissent les conséquences fiscales du dépassement du plafond, le jugement ou l'accord entre les parents peut prévoir que le montant de la contribution alimentaire doit s'entendre « net d'impôt ». Dans ce cas, si elle est un jour taxée, le créancier d'aliment ne perdra rien. Sinon, qui devra payer cette taxation ? Le créancier d'aliment ? Ou bien une répartition par moitié entre les deux parents ? Ou selon les capacités contributives des parents ? En réalité, ce sera le parent créancier d'aliment qui devra payer la taxation si le montant de la contribution alimentaire n'est pas fixé net d'impôt.

⁸⁶ J.-E. BEERNAERT, « Les aspects fiscaux des contributions alimentaires pour les enfants et l'abattement fiscal pour enfants à charge : vers une nécessaire réforme dans l'optique d'une plus grande équité ? », *op. cit.*, p. 451.

⁸⁷ F. FOGLI, J. OPRENYESZK et M. PETIT, *op. cit.*, Liège, p. 97.

⁸⁸ Conseil Supérieur des Finances, *Avis relatif au régime fiscal des rentes alimentaires*, mars 2013, p. 3 et J.-E. BEERNAERT, « les rentes alimentaires et leur incidence fiscale », 1^{er} janvier 2022, p. 38.

⁸⁹ Conseil Supérieur des Finances, *Avis relatif au régime fiscal des rentes alimentaires*, mars 2013, p. 9.

⁹⁰ Selon une question parlementaire posée par Monsieur Peter Velthoven le 27 septembre 2017 (Doc. Parl., ch., Questions et réponses, GRVA 54/137, 28 novembre 2017, p.441). En 2010, l'effet budgétaire combiné de la déductibilité et de la taxation dans le chef du bénéficiaire était de l'ordre de 200 millions d'euros selon le Conseil Supérieur des Finances (avis de mars 2013).

2.2. Risque de perdre la totalité ou la moitié de l'abattement fiscal pour enfant à charge

Le risque que les contributions alimentaires payées dépassent le plafond autorisé a également des conséquences pour le parent créancier du point de vue de l'abattement fiscal pour enfant à charge. En effet, si les rentes alimentaires effectivement et régulièrement versées pour l'enfant excèdent le montant autorisé pour ne pas être taxé, le montant total dépassera également les ressources autorisées pour qu'un enfant reste à charge du parent avec lequel il forme un ménage⁹¹. Non seulement l'enfant est alors taxé à concurrence de 80% des sommes versées, mais en outre l'autre parent, créancier, perd le bénéfice fiscal pour enfant à charge puisque l'enfant commun ne sera plus considéré comme étant à sa charge fiscalement.

En cas de coparentalité fiscale, le parent créancier ne bénéficie pas automatiquement de l'abattement fiscal en entier si le parent débiteur a choisi de déduire les contributions alimentaires (au lieu d'un partage par moitié de l'abattement fiscal). Il perd ainsi la moitié de ses droits sauf s'il introduit une réclamation ou s'il a été informé par l'autre parent de son choix pour lui permettre de réclamer directement la totalité de l'abattement (ce qui ne doit pas arriver très fréquemment, car le parent débiteur ne se rend généralement pas compte de cet effet. En outre, il faut que la communication soit bonne entre les parents séparés sur les questions financières). Le parent qui ne déduit pas de contribution alimentaire bénéficie alors de la moitié de l'abattement fiscal et l'autre moitié est perdue si l'autre parent opte pour la déductibilité des contributions alimentaires sans l'informer.

2.3. Difficultés pour calculer les capacités contributives

Depuis l'entrée en vigueur, en 2010, de la loi visant à objectiver le calcul des contributions alimentaires des parents au profit de leurs enfants⁹², l'article 1321, §2 du Code judiciaire précise que le juge de la famille doit mentionner « le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant ». Les contributions alimentaires payées sont déduites du revenu imposable net et engendrent donc une économie d'impôt dans le chef du débiteur qui voit ses revenus augmentés. Cette augmentation résulte d'un avantage fiscal et doit être prise en compte dans le calcul de sa faculté contributive pour contribuer à l'entretien et l'éducation de son enfant.

Le problème c'est que l'impact réel de cet avantage fiscal sera calculé au moment de la prochaine déclaration d'impôt, soit quelques mois après l'éventuel jugement ou l'accord. Il est donc très difficile de calculer le montant que le parent débiteur économise réellement. Certains calculateurs des contributions alimentaires, comme le « Contriweb », font ce calcul ou permettent à l'utilisateur.rice d'encoder un montant au titre d'avantage fiscal. Néanmoins, dans la plupart des cas, cet avantage fiscal n'est souvent pas ou mal calculé par les praticiens.ne.s du droit.

Une défiscalisation des créances alimentaires aura pour avantage de simplifier le calcul des facultés contributives des parents puisqu'il ne faudra plus tenir compte de l'incidence fiscale de la déductibilité des rentes alimentaires dans le chef du parent débiteur.

2.4. Egalité de traitement entre tous les parents

Un dernier argument concerne la différence de traitement entre les parents. Le système actuel permet uniquement à un parent qui doit verser une contribution alimentaire et/ou des frais extraordinaires pour un enfant de diminuer sa base imposable. Ainsi, l'autre parent qui contribue en nature à l'entretien et l'éducation de l'enfant et qui perçoit les créances alimentaires ne peut, quant à lui, rien déduire (à l'exception de l'abattement fiscal pour enfant à charge). De plus, l'enfant risque d'être taxé sur les sommes perçues. Les deux parents ne sont donc pas mis sur un même pied d'égalité.

Cette situation crée également un déséquilibre entre l'avantage fiscal dont bénéficie le parent duquel l'enfant fait partie du ménage, c'est-à-dire la quotité exemptée pour enfant à charge qui est un montant limité, et l'avantage fiscal dont bénéficie le parent débiteur de créances alimentaires, la déductibilité des rentes alimentaires dont le

⁹¹ J.-E. BEERNAERT, « Les aspects fiscaux des contributions alimentaires pour les enfants et l'abattement fiscal pour enfants à charge : vers une nécessaire réforme dans l'optique d'une plus grande équité ? », *op. cit.*, p. 448.

⁹² Loi du 19 mars 2010 visant à objectiver le calcul des contributions alimentaires, *M.B.* 21 avril 2010.

montant déductible est illimité. De plus, la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge est souvent inférieure au montant des contributions alimentaires et des frais extraordinaires. En outre, cette quotité exemptée affecte le calcul de l'impôt sur les tranches les moins taxées (les « premiers euros gagnés », taxation à 25%), alors que la déductibilité quant à elle vient en déduction des revenus les plus taxés (les « derniers euros gagnés », taxation jusqu'à 50% pour les revenus)⁹³.

Les parents qui ne sont pas séparés et qui forment un ménage avec leur.s enfant.s ne peuvent rien déduire non plus. Tous les frais qu'ils exposent pour l'entretien et l'éducation des enfants ne sont pas déductibles et ils ne bénéficient donc pas d'un avantage fiscal. Peut-on considérer que les situations « en couple » et les situations « en ménages distincts » sont des « situations identiques » au sens du critère de l'équité horizontale qui est un des objectifs de la fiscalité ? Pour le Conseil Supérieur des Finances, le traitement égal ne serait pas requis, car l'on peut considérer qu'il s'agit de situation différente. « Cependant, il est difficilement justifiable qu'il y ait d'importantes différences dans le traitement de ces deux situations »⁹⁴.

En supprimant la déductibilité et la taxabilité des créances alimentaires, le législateur mettrait tous les parents sur un même pied d'égalité.

3. Les arguments en défaveur d'une défiscalisation des contributions alimentaires

3.1. Un incitant fiscal

La déductibilité des contributions alimentaires constitue un incitant fiscal pour que le parent débiteur paie effectivement et régulièrement les contributions alimentaires et les frais extraordinaires.

Une partie de la doctrine et du secteur associatif craint que la suppression de cet avantage fiscal ait pour conséquence d'augmenter le nombre des créances alimentaires impayées (ce qui risque d'augmenter la charge de travail du SECAL et d'augmenter le nombre de familles monoparentales en situation de précarité, majoritairement des femmes).

La Ligue des familles attire l'attention sur le fait que la mise en place d'un « super secal » qui gèrerait de façon automatique l'ensemble des créances alimentaires et qui accorderait des avances tout en assurant la récupération auprès des débiteurs d'aliments permettrait de résoudre ce risque de non-paiement en cas de suppression de cet incitant fiscal⁹⁵.

4. Avis du Conseil supérieur des finances de 2013

Le Conseil supérieur des finances a rendu un avis en mars 2013 concernant le régime fiscal des rentes alimentaires. Celui-ci a notamment constaté qu'un grand nombre de parents débiteurs demandait la déductibilité des contributions alimentaires payées tandis que peu de contributions alimentaires étaient imposées dans le chef des bénéficiaires⁹⁶. Selon les chiffres de cet avis, 90% des bénéficiaires d'une rente alimentaire ne sont pas imposés sur celle-ci.

Dans le cadre de cet avis, l'administration fiscale a souligné la problématique des créances alimentaires payées pour les enfants en soulignant qu'il y avait un déséquilibre entre l'avantage fiscal octroyé au parent débiteur

⁹³ Femmes Prévoyantes Socialistes, *Mémoire des FPS et de leur fédération des centres de planning familial, l'égalité fiscale dans le couple et entre les parents*, 2014, pp. 4 et 5.

⁹⁴ Conseil Supérieur des Finances, *Avis relatif au régime fiscal des rentes alimentaires*, mars 2013, p. 15.

⁹⁵ Pour approfondir ce sujet : Ligue des familles, *Agir contre les créances alimentaires impayées*, novembre 2021, disponible sur : <https://liguedesfamilles.be/association/etude/agir-contre-les-creances-alimentaires-impayees>.

⁹⁶ Conseil Supérieur des Finances, section fiscalité et parafiscalité, *Avis relatif au régime fiscal des rentes alimentaires*, mars 2013, pp.9 et 14.

(déductibilité illimitée des créances payées) et l'avantage fiscal dont bénéficie l'autre parent dont le parent fait partie du ménage⁹⁷.

Une alternative à la suppression pure et simple de la déductibilité est mentionnée dans cet avis, solution proposée par l'administration fiscale et reprise dans l'avis du Conseil Supérieur des Finances. Le législateur pourrait défiscaliser les rentes alimentaires et compenser par l'octroi d'un avantage fiscal similaire à la majoration de la quotité de revenus exemptée d'impôt pour enfant à charge au parent dont l'enfant ne fait pas partie du ménage. Ce nouvel avantage fiscal serait conditionné au paiement effectif de la contribution alimentaire. Cette alternative continuerait à inciter le parent débiteur à s'acquitter du paiement de la contribution alimentaire tout en supprimant les risques pour le parent créancier et l'enfant si les montants effectivement versés dépassent le plafond légal de taxation.

Dans son avis, le Conseil Supérieur des Finances ne plaide, ni pour la suppression totale de la déductibilité (et de l'imposition corrélative) ni pour le maintien du système actuel. Il propose l'instauration d'un plafond des montants pris en compte. Pour les créances alimentaires payées pour les enfants, il suggère que le montant pris en compte fiscalement soit plafonné au niveau de la quotité exonérée pour enfant à charge, indépendamment du rang de l'enfant⁹⁸.

5. La proposition de la Ligue des familles

Pour la Ligue des familles, il est utile de se plonger dans cette question de la fiscalité des rentes alimentaires et d'envisager une réforme en parallèle avec la question de l'abattement fiscal pour enfants à charge.

La suppression pure et simple de la déduction et de l'imposition des créances alimentaires est sans doute la solution la plus simple et la plus efficace en termes de simplification administrative. Cette suppression comporte un risque, celui d'augmenter le nombre de créances alimentaires impayées. Une autre solution serait de plafonner les montants déductibles pour coller un peu plus au système de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge. Ce plafond pourrait être identique au montant de l'abattement pour enfant à charge.

Pour l'année 2016, le différentiel entre les sommes déduites et les sommes taxées s'élevait à 440.000.000 euros. La suppression de la déductibilité et de la taxation de ces créances alimentaires permettrait de dégager des moyens financiers qui pourraient être consacrés à augmenter les avantages fiscaux pour soutenir davantage les familles, ou à d'autres mesures de soutien aux familles.

La Ligue des familles souhaite avant toute chose supprimer totalement le risque pour l'enfant d'être taxé sur les contributions alimentaires perçues ainsi que le risque pour le parent créancier de perdre l'avantage fiscale pour enfant à charge en cas de dépassement du plafond légal.

Au-delà de cela, des discussions peuvent avoir lieu quant à la possibilité de déduire les contributions alimentaires, avec plusieurs points d'attention :

- Maintenir un incitant financier pour le parent débiteur peut rester pertinent ;
- Tendre vers l'égalité entre tous les parents et respecter l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être des balises.

Des mesures transitoires devront être prévues pour permettre aux parents d'adapter le montant de la contribution alimentaire et la clé de répartition des frais extraordinaires si ceux-ci ont été fixés en tenant compte de l'avantage fiscal pour calculer la faculté contributive de chaque parent.

Le législateur devra également s'attaquer à question de la déductibilité des autres créances alimentaires (pension alimentaire après divorce, devoir de secours entre époux, pension alimentaire pour des ascendants, etc.).

⁹⁷ *Idem*, p. 7.

⁹⁸ *Idem*, p. 17.

Conclusion

Notre système fiscal n'est plus adapté à la réalité des familles et les règles fiscales examinées dans cette étude sont sources de discriminations entre les familles et entre les enfants : le principe du domicile fiscal unique, la progressivité du supplément de quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge, la réduction d'impôt pour garde d'enfants, les règles de déductibilité des contributions alimentaires, le système de coparentalité fiscale, etc.

Dans son rapport de 2016, le Médiateur Fédéral a souligné que les agents de taxation rencontraient des difficultés pour appliquer correctement le droit fiscal aux nouvelles réalités des familles. Dans cette étude, la Ligue des familles met en avant plusieurs propositions pour faire évoluer le droit fiscal familial et le rendre plus conforme à l'évolution sociétale des familles. La complexité de la fiscalité familiale et de son application par l'administration fiscale a également pour conséquence d'attiser les conflits entre les parents séparés. Une simplification des règles fiscales pour une meilleure lisibilité est souhaitable.

Premièrement, la récente augmentation du montant à 14 euros par jour et par enfant pour la réduction d'impôt pour les frais de garde d'enfant ne peut pas être l'unique mesure prise sous cette législature puisqu'elle ne bénéficie pas aux familles les plus précarisées qui ont davantage besoin d'être soutenues fiscalement. La Ligue des familles s'inquiète également concernant les conséquences de la nouvelle obligation pour les organismes de garde de transmettre une attestation 281.86 à l'administration fiscale et de remettre une copie aux parents. Elle attend des éclairages de l'administration à ce sujet.

Deuxièmement, la logique du rang dans la progressivité de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge est dépassée et ne correspond plus aux objectifs d'une politique moderne de soutien à la parentalité. L'ancienne politique nataliste doit céder la place à une politique de soutien de la parentalité de toutes les familles. La proposition d'octroyer un montant identique par enfant est conforme à l'évolution de la société (et suit la même logique que la réforme des allocations familiales). La Ligue des familles propose de transformer la quotité exemptée d'impôts pour enfants à charge (avec un montant actuellement croissant en fonction du rang de l'enfant) en un crédit d'impôt forfaitaire par enfant (identique quel que soit le rang de l'enfant).

Troisièmement, vu les nombreuses difficultés d'application par l'administration fiscale des règles de coparentalité fiscale, la Ligue des familles souhaite que celles-ci soient précisées et modifiées pour mettre fin aux controverses. Le système de coparentalité fiscale est une possibilité et non une obligation pour les parents dont les enfants sont hébergés de manière égalitaire qui concluent un accord homologué et enregistré ou qui soumettent la question au Tribunal de la Famille. Une extension de ce système fiscal aux autres modalités d'hébergement et aux accords amiables entre parents est souhaitable pour permettre à davantage de familles de se partager l'avantage fiscal pour enfant à charge.

De manière générale, la Ligue des familles propose de donner la possibilité aux parents de partager les avantages fiscaux liés aux enfants entre eux, quelle que soit leur situation conjugale.

Enfin, la question de la déductibilité et de la taxation des contributions alimentaires doit être examinée par le législateur qui devrait envisager une réforme en parallèle avec la question de l'abattement fiscal pour enfants à charge. L'objectif doit être de supprimer totalement le risque pour l'enfant d'être taxé sur les contributions alimentaires perçues ainsi que le risque pour le parent créancier de perdre l'avantage fiscal pour enfant à charge en cas de dépassement du plafond légal. Le législateur devra également s'attaquer à question de la déductibilité des autres créances alimentaires (pension alimentaire après divorce, devoir de secours entre époux, pension alimentaire pour des ascendants, etc.).

Les familles ont changé : la fiscalité doit s'adapter !

Toutes ces réformes fiscales doivent avoir pour objectif de soutenir davantage les familles d'un ou deux enfants, les familles précarisées et les familles monoparentales. La Ligue des familles sera également très attentive au maintien des droits acquis pour qu'aucune famille actuelle ne voie ses avantages fiscaux baisser.

La réforme fiscale annoncée par le ministre des Finances est le moment idéal pour simplifier, rendre plus clair et plus juste le droit fiscal familial. Des évolutions législatives sont nécessaires pour adapter notre modèle fiscal aux familles d'aujourd'hui. Les politiques publiques ne peuvent plus être natalistes et doivent avoir pour objectifs de respecter l'égalité entre tous les parents. Via la fiscalité, le gouvernement dispose d'un véritable outil de politique publique pour soutenir la parentalité.

Juin 2022


Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be

Avenue Émile de Béco, 109 1050 Ixelles
02/507 72 11

 Le Ligueur des parents

info@liguedesfamilles.be
www.liguedesfamilles.be

 @LigueDfamilles

